

[RAPPORT 2021]

**COMMISSION
DE DÉONTOLOGIE
DU CONSEIL
DE PARIS**

**VERS UNE VIGILANCE
CONTINUE, ÉTENDUE
ET EFFECTIVE**

SOMMAIRE

ÉDITORIAL DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION P. 4

L'ANNÉE 2021 EN QUELQUES CHIFFRES P. 6

UNE VIGILANCE CONTINUE P. 8

- A – Une collégialité renforcée P. 9
- B – La mission de contrôle assurée pour les élus & leurs collaborateurs P. 15
- C – Une mission d'accompagnement P. 22

UNE VIGILANCE ÉTENDUE P. 28

- A – Les conseillers d'arrondissement P. 30
- B – Les évolutions côté SEM P. 31
- C – Les Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 P. 31
- D – S'adapter à la mise en place d'un référent laïcité P. 33

UNE VIGILANCE EFFECTIVE P. 34

- A – Les formulaires P. 35
- B – Le droit de suite P. 36
- C – La place des avis P. 37
- D – Les partenariats P. 37
- E – Une évolution du cadre national à préparer P. 40

PERSPECTIVES ET SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS P. 44

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS DU RAPPORT ANNUEL 2021 P. 47

ÉDITORIAL



2021 aura été une année pleine, la seconde de l'actuelle mandature, riche d'évolutions et de perspectives significatives pour les progrès d'une déontologie en passe de tenir ses promesses. Au terme de douze mois d'activités sans précédent, trois qualificatifs peuvent résumer les travaux de la Commission de Déontologie du Conseil de Paris (CDCP) : une vigilance continue, étendue et effective.

Le premier est sans doute le plus caractéristique car il concerne les mutations d'une vigilance déontologique qui s'étend désormais à tous les moments des mandats publics des élus parisiens et de leurs collaborateurs.

Désormais, la CDCP a vocation, premièrement, à s'intéresser aux intérêts des élus et de leurs collaborateurs au moment de leur prise de fonctions :

- pour les élus, par une vérification de leurs intérêts antérieurs à leur élection grâce aux obligations déclaratives qu'ils ont, comme pour la mandature précédente, quasi unanimement respectées ;
- pour leurs collaborateurs, par la signature d'une clause d'adhésion aux principes déontologiques contenus dans le code spécifique qui leur est dédié.

Deuxièmement, la CDCP accompagne élus et collaborateurs tout au long de la mandature en répondant, par des avis circonstanciés, aux questions posées notamment par les évolutions du contenu de leurs situations personnelles professionnelles et électives.

La variété des questions posées a contribué fortement à préciser les contours des conflits d'intérêts et donné l'occasion d'échanges éclairants avec les élus et les collaborateurs concernés.

Troisièmement, en vérifiant systématiquement, à la fin de leur mandat public la compatibilité déontologique entre les responsabilités publiques qu'ils viennent d'assumer et celles privées ou personnelles qui caractérisent leurs nouveaux projets.

Cette vigilance au terme de la loi de 2019 persiste en outre durant les trois années qui suivent leur cessation de fonctions publiques.

La deuxième constante de l'activité de la CDCP en 2021 tient à la confirmation de la poursuite de l'extension de son champ de compétence que ce soit par l'accroissement considérable des avis demandés à la commission par les élus d'arrondissement et leurs collaborateurs, ou encore la poursuite des travaux menés en commun avec la déontologie centrale sur les

référénts déontologues des satellites de la Ville. Les liens avec les collaborateurs des groupes politiques ont été également développés avec le principe de rencontres régulières.

De même, la prise en compte des règles de protection des données a permis des échanges précieux avec les personnes qualifiées en charge de ce domaine pour la Ville.

Une saisine spéciale par le cabinet de la Maire a enfin permis de s'intéresser aux conditions d'utilisation des réseaux sociaux par les collaborateurs de la Maire.

Le dernier qualificatif marquant des travaux conduits en 2021 est l'effectivité des dispositions déontologiques mise en place depuis 2015.

Trois indicateurs en témoignent particulièrement :

- C'est d'abord le nombre des avis sollicités et rendus. A cet égard, l'accroissement exceptionnel des avis rendus par la CDCP, que ce soit à la demande de l'exécutif de la Ville, des élus et de leurs collaborateurs, montre à quel point le réflexe déontologique est en passe de devenir naturel. Il est permis de penser que l'intérêt, et la réalité, de la prévention du risque déontologique ou pénal sont aujourd'hui perçus par toutes et tous. La réactivité de la CDCP à répondre aux questions posées, parfois dans l'urgence, a pu se maintenir en 2021 malgré l'augmentation du nombre et de la complexité des sujets traités.
- C'est ensuite le taux très satisfaisant des déclarations effectuées par les 163 conseillers de Paris et leurs principaux collaborateurs, malgré un renouvellement important des conseillers en 2020. Le travail de la Commission s'est naturellement focalisé en 2021 sur la gestion des mises à jour des déclarations d'intérêts, qu'elles tiennent aux cumuls d'activités ou à la situation de proches.
- C'est enfin la très significative augmentation des déports observés au sein des instances délibérantes, témoignant ainsi de la part des élus comme des services de la Ville de la prise en compte effective et publique des règles de vigilance déontologique.

Assurément, 2022 s'annonce riche en réformes de fond, et sans nul doute de moyens, destinées à donner à l'instance déontologique créée en 2015 toute sa dimension et toute son efficacité au moment où les effets concrets de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et celle du 20 avril 2016 relative à la déontologie dans la fonction publique se font sentir dans l'ensemble des collectivités territoriales.

Comme lors de sa création, l'attention précise et pertinente que la Haute Autorité de la Transparence de la Vie Publique (HATVP) n'a cessé de manifester à la Commission devrait inspirer les futures évolutions d'un dispositif au service de la prévention de tous les risques déontologiques ou pénaux.

Les cinq membres de la CDCP ont constamment manifesté au cours des réunions plénières qu'ils ont tenues en 2021, leur attachement à la collégialité et à l'indépendance de cette instance pionnière appelée à renforcer son rôle d'appui déterminant pour la gouvernance d'une collectivité locale que tout doit continuer de porter à l'exemplarité.

En cette année d'activité soutenue, les directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement et les secrétaires généraux des groupes politiques ont encore été des relais précieux. Nous tenions à les remercier ainsi que l'ensemble des agents de la Mission communication (MICOM), du Bureau des moyens logistiques (BMLI), du Service du Conseil de Paris (SCP) et du Service des Ressources Humaines de la Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires (DDCT) qui nous accompagnent au quotidien dans nos actions de sensibilisation.

.....
Yves Charpenel
Président de la Commission

L'année 2021 en quelques chiffres

Suivant la même tendance que l'année précédente, le nombre des personnes concernées par les travaux de la Commission de déontologie du Conseil de Paris (CDCP) a encore augmenté intégrant, de fait, de nouvelles catégories d'acteurs, non encore expressément mentionnées dans les textes régissant la Commission, mais dont l'accompagnement résulte d'un besoin de continuité et d'une cohérence de la vigilance déontologique pendant et après le mandat ou contrat.

Ainsi, fin 2021, le périmètre de la CDCP concernait :

- les 163 Conseillers de Paris,
- plus de 400 collaborateurs,
- plus de 100 anciens collaborateurs (droit de suite),
- 90 anciens Conseillers de Paris, y compris les anciens adjoints à la Maire de Paris,
- Le réseau des référents des sociétés d'économie mixte.

A ces près de **750 personnes**, le champ d'intervention de la Commission s'est élargi aux conseillers d'arrondissement et anciens conseillers d'arrondissement (à leur demande ou celle de leur exécutif), ainsi qu'aux collaborateurs arrivés en cours d'année.

Cette nouvelle extension répond à un besoin de faire bénéficier l'ensemble des élus d'un dispositif déontologique en constante amélioration afin de mieux répondre à leurs demandes face à un contexte national évolutif.

En outre, pour la première fois, la Commission a mis en place un accompagnement systématique, à la demande et individuel, pour les Conseillers de Paris en amont des Conseils de Paris.

Les statistiques pour l'année 2021 traduisent cette nouvelle offre de la Commission :

Mission de contrôle

Nouvelle mandature :

- **Déclaration d'intérêts de début de mandat** (Conseillers de Paris) : 163 soit 100%
- **Déclaration de patrimoine de début de mandat** (Conseillers de Paris) : 113 soit 69.3%
- **Déclaration d'intérêts de début de contrat** (collaborateurs de la Maire et directeurs de cabinet des adjoints) : 66 soit 97%
- **Déclaration de patrimoine de début de contrat** (collaborateurs de la Maire et directeurs de cabinet des adjoints) : 66 soit 97%
- Demandes **d'informations complémentaires** : 47 soit 28.9% de la totalité des dossiers étudiés
- Nombre de mentions « **rien à signaler** » : 125 soit 76.7%
- Nombre de mentions de « **déport, ou conseils au regard de la profession, ou autres recommandations** » : 39 soit 23.9%

Mission d'accompagnement

- Nombre d'entretiens individuels (élus, collaborateurs, tiers) réalisés soit en présentiel soit à distance : 120 rendez-vous (au 1^{er} décembre 2021)
- Nombre d'avis rendus suite à saisine : 88 avis rendus (35 avis favorables, 29 avis favorables avec réserves, 9 avis d'incompatibilité, 11 classés sans suite ou ne relevant pas de la compétence de la Commission). Et 47 dossiers en cours (fin décembre 2021).
- A titre de comparaison, en 2020, la Commission a rendu 44 avis liés notamment aux fins de contrat de mandature.

Transparence

- Nombre de déclarations d'intérêts publiées : 123 soit 75.5%
- Nombre de déclarations de patrimoine publiées : 72 soit 44.2% des déclarations transmises à la Commission
- Nombre de déclarations de rendez-vous avec des représentants d'intérêts : 826 (au 10/11/2021)

Cette transparence est également présente dans le budget de la Ville de Paris avec la création d'une ligne budgétaire spécifique pour 2021.

Ces missions en constante augmentation ont mobilisé des renforts administratifs tout au long de l'année et un travail en partenariat avec les différentes équipes de la Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires (DDCT). Pour autant, de nombreuses priorités restent encore à mener notamment dans le domaine des outils à disposition des élus. Les futures évolutions du dispositif parisien au service de la prévention de tous les risques déontologiques ou pénaux devraient être une opportunité de sanctuariser les moyens budgétaires et humains alloués à la Commission. **(Proposition n°1)**

Les textes prévoient au moins une réunion par semestre. Cette année encore, outre les échanges dématérialisés désormais hebdomadaires, le nombre des réunions plénières de la Commission est plus élevé. Une revue des modalités de réunions en collège et en plénière pourrait être envisagée **(Proposition n°2)**

Nombre de réunions internes & externes

- Avec des collectivités & organismes : 20 (dont les villes de Nantes et de Toulouse, et la conférence sur les Jeux Olympiques 2024)
- Avec les services de la Ville : 41 (dont avec la Déontologue centrale, le Maire du 11e arrondissement et ses élus, la mairie du 15e arrondissement, les secrétaires des groupes politiques)



UNE VIGILANCE CONTINUE

La vigilance déontologique s'étend désormais à tous les moments des mandats publics des élus parisiens et de leurs collaborateurs : de leur prise de fonction à l'après.

Les profils diversifiés des membres de la Commission ont contribué à enrichir la réponse apportée aux élus et collaborateurs, en précisant les contours des conflits d'intérêts.

Une collégialité renforcée

L'année 2021 est l'occasion de faire un bilan pour les membres de la Commission après six ans de mandat pour certains d'entre eux.



Trombinoscope des 5 membres de la commission



M. Yves CHARPENEL
Président
de la Commission

Yves Charpenel, magistrat français, a été juge à Pointe-à-Pitre (1976-1978), à Paris (1978), puis magistrat détaché au ministère de la Justice (1978-1987). Il est nommé procureur-adjoint de la République à Évry (1987-1989) puis premier substitut à Créteil (1989-1991).

Nommé conseiller technique aux cabinets des gardes des Sceaux Henri Nallet et Michel Vauzelle (1991-1993), il est nommé en 1993 procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France. À 42 ans, il est le plus jeune procureur général de France.

En 1998, il est nommé par la garde des Sceaux Élisabeth Guigou directeur des affaires criminelles et des grâces.

Il est nommé procureur général près la cour d'appel de Reims en 2001. À compter de juin 2005, il est avocat général à la Cour de cassation, affecté à la chambre criminelle. En 2012, il est nommé premier avocat général, toujours à la Cour de cassation, affecté à la 3^e chambre civile jusqu'à sa retraite en 2018.

De 2010 à 2019, il a été président de la Fondation Jean-et-Jeanne-Scelles, vice-président de l'Association nationale de la justice réparatrice. Il est également membre du Comité consultatif national d'éthique.

Par un arrêté d'Anne Hidalgo du 1^{er} avril 2015, il est nommé Président de la Commission de déontologie des élus du Conseil de Paris.

Officier de la Légion d'honneur. Commandeur de l'ordre national du Mérite.

LES MEMBRES



M. Pascal BEAUVAIS

Pascal Beauvais. Membre de la commission depuis 2015, agrégé de droit privé et sciences criminelles, Pascal Beauvais est professeur à l'Université Paris1 Panthéon-Sorbonne après avoir été en poste à l'Université Paris Nanterre où il a co-dirigé la faculté de droit et science politique ainsi que le centre de droit pénal et de criminologie. Il a également enseigné à l'Université de Poitiers, à Sciences-Po Paris et dans plusieurs universités en Europe et aux Etats-Unis. Son enseignement et ses recherches portent essentiellement sur le droit pénal, la procédure pénale et les droits fondamentaux. Auteur de nombreuses publications dans le domaine pénal, il est secrétaire général des Archives de politique criminelle (éd. pédone), co-titulaire de la chronique « Droit pénal général » à la Revue de science criminelle et de droit pénal comparé (Dalloz), de la chronique « Droit pénal de l'Union européenne » à la Revue trimestrielle de droit européen, et de la chronique « Droit européen des droits de l'homme » à la Revue pénitentiaire et de droit pénal. Récemment, il a dirigé deux ouvrages, Les transformations de la preuve pénale (avec R. Parizot, LGDJ, 2018), et La Confiscation des avoirs criminels (avec L. Ascenci et R. Parizot, LGDJ, 2021). Il a participé à de nombreuses expertises européennes et internationales. Aux côtés de Robert Badinter, il a également fondé le cabinet Corpus qui réalise des consultations juridiques pluridisciplinaires.



M. Jean-Pierre BAYLE

Jean-Pierre Bayle, Président honoraire de chambre à la Cour des Comptes, membre de la commission depuis 2015.

Enseignant en 1966, militant syndical, associatif et politique, il est élu sénateur représentant les Français établis hors de France entre 1983 à 1992. Il y est vice-président du groupe socialiste et vice-président de la commission des affaires étrangères et de la défense (1989-1992).

En 1992, conseiller-maître à la Cour des comptes, il devient président de Chambre à partir de 2009 jusqu'en 2013.

De 1995 à 2009, il est président de la Mission laïque française. Depuis 2014, il est président de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), ainsi que Médiateur des Juridictions Financières. Il préside (pour un mandat de 6 ans) la Commission du Secret de la Défense Nationale (CSDN) depuis le 22 février 2017. Il est aussi trésorier de l'Institut François Mitterrand.

Officier de la Légion d'Honneur. Officier de l'ordre du Mérite.



Mme Airelle NIEPCE

Mme Airelle Niepce, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, membre de la commission depuis 2019.

Diplômée (2000) de l'Institut d'études politiques de Paris, d'une maîtrise de droit privé à l'Université Paris II (2002), elle intègre l'Ecole nationale de la magistrature en qualité d'auditrice (2003-2005).

Elle a été juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Béthune de 2005 à 2008 puis rédactrice au Bureau d'entraide pénale internationale, à la Direction des affaires criminelles et des grâces (2008-2011).

Maître des requêtes en service extraordinaire au Conseil d'Etat (2011-2015), puis adjointe au chef du bureau de la réglementation des professions de la direction des affaires civiles et du Sceau (2015-2016), depuis 2017, elle est maître des requêtes au Conseil d'Etat.



Mme Eliane HOULETTE

Mme Eliane Houlette, Personnalité Qualifiée, Membre de la commission depuis 2020.

À sa sortie de l'École nationale de la magistrature en 1980, elle commence sa carrière comme juge des enfants pendant plusieurs années, puis à la Chancellerie en tant que responsable des affaires économiques et financières à la direction des affaires criminelles et des grâces.

En 1987, nommée substitut et chef de la division des affaires économiques et commerciales au tribunal de grande instance de Versailles, elle devient en 1993 premier substitut chargée de la section financière puis de la division commerciale au tribunal de grande instance de Paris. De 2002 à 2014, à la cour d'appel de Paris, elle est substitut du procureur général puis d'avocat général chargé des affaires civiles. Elle est alors nommée commissaire du gouvernement auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

En 2014, elle exerce les fonctions de procureur de la République du parquet financier près le tribunal de grande instance de Paris et prend alors la tête du parquet national financier nouvellement créé. Elle exerce cette fonction jusqu'à sa retraite en 2019. Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Six ans de Commission – Quel bilan pour les membres ?

Votre mission en tant que membre de la Commission : qu'est-ce qui était important pour vous ?

Y. CHARPENEL : « Lors de la précédente mandature, l'important était de fonder un dispositif susceptible de faire prospérer une culture effective de la déontologie, pour l'actuelle mandature, il s'agit surtout de continuer à déployer et enraciner un dispositif de plus en plus riche et complexe et se préparer utilement aux défis inhérents aux lois de 2016 et de 2019, c'est-à-dire faire fonctionner sur la durée une vigilance déontologique sur l'ensemble des domaines d'intérêts de la Ville »

J.P. BAYLE : « La création de la Commission de déontologie des Conseillers de Paris, au printemps 2015 a été un moment important dans la montée en puissance des dispositifs de « moralisation » de la vie politique, dans le sillage des nouveaux textes législatifs et réglementaires. C'était en effet la première fois qu'une collectivité territoriale aussi importante que la Ville de Paris apportait sa contribution à la démarche de transparence de la vie publique, à la lutte contre la corruption. Participer à l'élaboration de cette politique, au niveau d'une grande collectivité, était un exercice passionnant. Donner confiance aux électeurs dans leurs élus, pour le plus grand bénéfice de ces derniers- justifiait cet engagement initial qui n'a rien perdu de son intérêt. »

P. BEAUVAIS : « En tant que professeur de droit, j'ai apprécié le rôle pédagogique joué par notre commission. A travers nos actions, dont la plupart ne découlaient pas d'obligations législatives mais de la volonté du Conseil de Paris, nous avons eu un rôle de transmission de bonnes pratiques et de bons réflexes. Nous avons davantage conçu la déontologie comme une nouvelle culture de l'action locale, dont chacun doit être convaincu et qui est protectrice de l'indépendance des élus, que comme un ensemble de règles extérieures qu'il faudrait craindre. »

E. HOULETTE : « Avoir l'occasion de participer au développement d'un corps de règles déontologiques par une collectivité territoriale aussi impor-

tante que la mairie de Paris est une mission passionnante qui permet de travailler sur des valeurs universelles. Penser la question de la déontologie, c'est penser la capacité des individus à s'imposer des règles éthiques qui dépassent les préjugés et les convictions personnelles. C'est aussi penser les rapports de force institutionnels, les hiérarchies, les lieux de pouvoir politiques, économiques, sociaux et leur capacité d'influence. »

A. NIEPCE : « Ma conception de la déontologie en général et de la mission de la CDCP en particulier est qu'elle ne doit pas être perçue comme une contrainte, ou un censeur, mais comme un conseil, une assistance au soutien des élus et des collaborateurs d'élus afin que leur mission ne soit pas mise en péril ou sa portée amoindrie ou limitée par des considérations auxquelles ils n'auraient pas pensé ou pas suffisamment pris en compte. Notre intervention ne doit pas être ressentie comme un jugement ou une sanction mais comme un garde-fou ou un filet de sécurité afin d'éviter des difficultés ultérieures pour l'élu ou le collaborateur susceptibles de rejaillir sur ses capacités à mener à bien sa mission ou à tout le moins sur sa crédibilité et la confiance qu'est susceptible de lui accorder le public. L'essence de la déontologie est de garantir ou de rétablir un lien de confiance entre les acteurs de l'action publique et les citoyens. »

L'évolution sur les questions de fond : qu'en retienez-vous personnellement ?

Y. CHARPENEL : « La doctrine du conflit d'intérêts s'est beaucoup enrichie des travaux de la HATVP, de l'AFA, et de la jurisprudence de la chambre criminelle. Sa lisibilité mérite des efforts supplémentaires de sensibilisation, de formation et de concertation. Les mois à venir devront permettre de réduire le décalage perceptible entre l'analyse du risque déontologique et celui du risque pénal, le passage de l'un à l'autre restant la pierre de touche de la pédagogie à intensifier pour l'ensemble des acteurs. »

J.P. BAYLE : « De nombreuses questions de fond ont évolué en même temps que la complexification des problèmes traités : le développement du dis-

positif normatif permet, avec des textes plus précis et la montée en puissance de la HATVP notamment, d'affiner les zones de risques, qu'il s'agisse des conflits d'intérêt réels ou potentiels (liés, par exemple, à la situation et à l'actualité des conjoints, au changement de profil professionnel des nouveaux élus, des perspectives de reclassement à l'issue du mandat...). La quête de la transparence concernant l'activité des représentants d'intérêt, « les lobbyistes », a justifié aussi la sollicitation de la commission.»

P. BEAUVAIS : *«J'ai trouvé intéressant l'émergence, dans le domaine de la probité, d'un degré intermédiaire de régulation entre le laisser faire et les normes pénales : il n'y a pas que l'infraction et la peine qui guident les comportements, des règles incitatives, des organes de conseil, des réunions d'informations, des réflexions transparentes et partagées sur les intérêts en jeu contribuent tout autant à orienter les pratiques. Le fait que notre commission ne dispose pas de pouvoir de sanction nous oblige à rechercher les moyens d'être acceptés et suivis, et donc nous oblige à être plus convaincants. Très souvent, les élus n'avaient tout simplement pas conscience qu'une situation était porteuse de conflits d'intérêts et qu'inconsciemment celle-ci menaçait leur indépendance ou leur impartialité. Or la seule mise en lumière de cette situation de conflits d'intérêts a souvent suffi à les convaincre de modifier leur projet.»*

E. HOULETTE : *«Un enrichissement, la commission étant constamment sollicitée sur des problématiques diverses, ce qui la contraint à une réflexion approfondie sur la déontologie en général et la notion de conflit d'intérêt en particulier.»*

A. NIEPCE : *«L'extension du champ de compétence de la commission ainsi que l'évolution du profil des élus ont contribué à diversifier les questions soumises à la commission mais également à en renforcer la complexité avec nombre de situations ne correspondant pas aisément aux qualifications prévues par la loi pénale ou aux hypothèses de difficultés d'ordre déontologique initialement envisagées lors de l'instauration de la commission. Le questionnement est donc permanent pour les membres de la commission sur une matière qui est encore en pleine construction.»*

L'évolution du fonctionnement de la Commission : Quels enseignements pour vous/selon vous ?

Y. CHARPENEL : *«La montée en puissance caractéristique de l'année 2021 touche ses limites en termes de moyens d'autant que les échéances des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 et l'évolution du répertoire des représentants d'intérêt vont nourrir une croissance supplémentaire des attentes des acteurs. Néanmoins, la collégialité et l'indépendance qui caractérisent notre commission depuis ses débuts restent des atouts que les réformes attendues en 2022 devront confirmer. 2022 devrait aussi marquer l'accroissement des partenariats qui sont essentiels pour confronter l'action de la Commission avec l'état de l'art déontologique au plan national et international : la crédibilité de cette ambition passe ici encore par un ajustement des moyens et une procédure d'évaluation pour continuer à progresser.»*

J.P. BAYLE : *«Il est évident que le fonctionnement de la commission a été modifié du fait de « l'explosion » de ses compétences à la fois concernant les bénéficiaires de nos conseils et avis (nombre d'élus concernés mais aussi collaborateurs d'élus), la précision attendue des réponses concernant les sujets les plus complexes. Au-delà de l'examen du suivi des dossiers individuels (déclarations d'intérêt notamment) et de l'intérêt particulier apporté au sujet posé initialement du séjour d'élus dans des logements du parc locatif social, il a fallu mettre en place une « doctrine » concernant les cadeaux, les voyages, élaborer progressivement les réponses aux questions posées concernant les comportements individuels et collectifs. La rencontre individuelle avec les nouveaux élus à l'Hôtel de Ville le 1^{er} juillet 2020, a été un moment utile et humainement très intense.»*

P. BEAUVAIS : *«La collégialité et les origines diverses des membres de la Commission sont sources de riches discussions et, me semble-t-il, de décisions pragmatiques qui tiennent compte de tous les angles des questions qui nous sont posées. Outre l'analyse juridique classique que nous menons, le fait de travailler « au cas par cas » en étant orientés vers des solutions – un peu à l'anglaise – a été très instructif.»*

E. HOULETTE : « En deux années de participation, j'ai constaté l'augmentation du champ d'intervention de la CDCP. Elle est saisie de sujets variés, souvent complexes, nécessitant une analyse partagée et réellement indépendante. L'accroissement de l'activité de la CDCP est à mon sens la manifestation de l'intérêt et de la sensibilisation des élus et des agents de la ville de Paris aux sujets liés à la déontologie. »

A. NIEPCE : « Bien que ne siégeant à la commission que depuis un peu plus de deux ans, j'ai pu assister au renforcement du rôle de la commission qui conduit corrélativement une augmentation du nombre de saisines. Cependant, au-delà, le développement du « réflexe déontologique » tant chez les élus qu'au sein des différentes entités de la Ville a également contribué à sensiblement accroître la charge de la commission. Ces évolutions constituent d'ailleurs l'un des facteurs en faveur d'une évolution du dispositif déontologique de la Ville et de son changement de dimension. »

Un vœu pour la suite :

Y. CHARPENEL : « Pouvoir développer les échanges sur le terrain et disposer d'une offre déontologique accessible qui naturellement doit nous prémunir d'éviter l'écueil contenu dans l'intemporel avertissement du livre de SHANG YANG au IV^{ème} siècle avant JC : "La surveillance de tous et de tout comme technique de gouvernement permet de se passer de l'intelligence et de la sagesse". »

J.P. BAYLE : « La légitimité de la Commission n'a jamais été mise en cause, dans un domaine aussi sensible que celui de la transparence de l'activité des élus : c'est un succès. Il reste à pérenniser le réflexe, pour les élus, de la solliciter systématiquement en cas de doute, d'hésitation... Juste un vœu : que les moyens alloués par la Ville à la CDCP soient en adéquation avec les nombreux défis restant à relever, au nombre desquels les JOP de 2024 occuperont une place très importante. »

P. BEAUVAIS : « Je souhaite naturellement que la Commission, et son formidable secrétariat, disposent d'une équipe et de moyens renforcés compte tenu de nos missions qui s'enrichissent depuis le début. J'aimerais que notre commission, qui n'étant

pas l'émanation d'un texte juridique trop précis, conserve et développe son esprit imaginatif et une forme d'agilité. Beaucoup reste en effet à inventer et à construire en la matière, en coopération bien sûr avec les élus et les agents de la Ville. »

E. HOULETTE : « Poursuivre et développer les échanges au sein de la CDCP, entre la CDCP et l'ensemble des acteurs de la Ville de Paris, élus et agents publics, afin que tous intériorisent la valeur déontologie et n'hésitent pas à solliciter la commission en toute confiance sur les sujets qui les préoccupent, liés à cette valeur. »

A. NIEPCE : « Je souhaite que le développement constaté d'une véritable culture déontologique se poursuive tant chez les élus que chez les agents publics en prenant conscience que les obligations déontologiques et les impératifs liés à la prévention des conflits d'intérêts ne constituent pas des charges supplémentaires ou des freins à l'action publique mais au contraire des garanties permettant de sécuriser ces acteurs dans leurs fonctions et de restaurer ou renforcer la confiance des citoyens dans les institutions de leur ville. »

La mission de contrôle assurée pour les élus & leurs collaborateurs

Comme les années précédentes, les dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, auquel est soumise la Commission, n'ont pas été mises en œuvre en 2021, les quelques situations susceptibles d'y conduire ayant pu être résolues dans le sens consensuel de nature à prévenir les situations à risques.

Article 40 du code de procédure pénale

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

La Commission relève que, lors de sa mission de contrôle, le rappel préventif des dispositions pénales en la matière est apparu très pertinent pour bien mesurer les conséquences d'une fragilité déontologique ni maîtrisée ni corrigée.

Le risque pénal né d'une situation de conflit d'intérêts

L'Agence française anticorruption a émis des recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

- La Commission en précise les **situations de conflit d'intérêts** créant un risque pénal.
- Ainsi, une situation de conflit d'intérêts crée un risque pénal appréhendé, lorsque l'élu ou l'agent public concerné est en fonction, par le délit de prise illégale d'intérêt (*article 432-12 du code pénal*) et, lorsque l'élu ou l'agent public concerné a cessé ses fonctions, par le délit dit de « pantouflage » (*article 432-13 du code pénal*). Ces délits ont champ d'application large et couvrent de nombreuses hypothèses de conflits d'intérêts, même en l'absence de résultat dommageable.
- Le **délit de détournement de fonds publics** est prévu par l'article 432-15 du code pénal. Il est constitué si les fonds remis à une personne dépositaire de l'autorité publique, en raison de ses fonctions ou de sa mission, ont servi à l'engagement de dépenses étrangères à leur destination. Dans une affaire récente, la chambre criminelle a jugé que constitue un détournement de fonds publics le fait de prélever des fonds destinés à la surveillance ou aux enquêtes pour qu'il soit remis aux membres d'un cabinet ministériel à titre de complément de leur indemnité de sujétions particulières (*Cass. crim., 16 janv. 2019, n° 17-81*).

Les personnes visées par cette infraction sont d'abord les comptables et dépositaires publics, mais également les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public à condition qu'elles détiennent des fonds en vertu de leurs fonctions. Toutefois le décideur public qui provoquerait ou donnerait des instructions aux auteurs spécifiques visées par le texte d'incrimination pour la commission de cette infraction pourrait voir sa responsabilité pénale engagée au titre de la complicité.

- Le **favoritisme** se définit comme le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. Le délit de favoritisme est prévu par l'article 432-14 du code pénal.
- **Prise illégale d'intérêt au cours des fonctions**
- L'article 432-12 du code pénal punit la **prise illégale d'intérêts au cours des fonctions de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €**, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.
- **Ce délit s'applique aux personnes dépositaires de l'autorité publique**, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif, c'est-à-dire à l'ensemble des agents qui concourent à l'action publique, les fonctionnaires comme les contractuels. Il s'étend aux agents qui ont de « simples pouvoirs de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres » (*Cass. crim 14 juin 2000*).
- **Les agissements punissables** sont également multiples. Il suffit que l'agent public ait conservé ou pris, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une « entreprise » ou une « opération » placée sous sa surveillance ou qu'il a la charge d'administrer pour que l'infraction soit constituée. Selon la jurisprudence, la notion d'opération, désigne tout acte juridique ou toute décision portant sur une affaire dans laquelle l'agent a un intérêt direct ou indirect.
- Depuis longtemps critiqué pour son champ d'application étendu, le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, dont le Conseil constitutionnel est saisi, prévoit de remplacer le terme « quelconque » par **« de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité »** qui est plus restrictif et pourrait imposer au juge pénal d'explicitier plus précisément le conflit d'intérêts. L'intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, peut non seulement être un intérêt matériel, mais également un intérêt moral. L'agent public peut ainsi avoir un intérêt moral à intervenir dans une affaire concernant une personne avec laquelle il a des liens affectifs, tels que des liens familiaux, amicaux mais aussi politiques. **Un maire a ainsi pris un intérêt moral dans une opération dont il assurait l'administration en contractant avec un cessionnaire qui était un ami de longue date après avoir été, pendant plusieurs années, un partenaire de golf** (*Cass. crim., 5 avril 2018, n° 17-81.912*). Les tribunaux appliquent également le délit de prise illégale d'intérêts à des élus locaux qui ont participé à des délibérations accordant des subventions à des associations municipales qu'ils président quand bien même les élus concernés ne percevaient aucune rémunération et que l'intérêt moral pris n'était pas en contradiction avec l'intérêt communal (*Cass. crim. 19 mars 2008*).
- Toutefois, l'article 73 bis sur les sociétés d'économie mixte du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (*dite « loi 3DS »*) actuellement en discussion au Parlement viendrait

également apporter une autre précision, sous forme de restriction, au délit de prise illégale d'intérêt. Selon cette disposition, les élus locaux qui participent aux organes d'une société d'économie mixte ne seraient pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens du délit, lorsque la collectivité territoriale ou le groupement qu'ils représentent délibère sur ses relations avec la filiale concernée. Toutefois, ils ne pourraient pas participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la filiale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public.

- **L'agissement punissable** peut consister en une prise d'intérêt mais également en une conservation d'un intérêt. C'est le cas d'une **personne se trouvant en relations d'affaires avec une collectivité publique et qui poursuit ses relations, alors qu'elle devient, au sein de cette collectivité, un élu ou agent public** (*Cass. crim. 23 févr. 1988*). L'article 432-12 du code pénal n'exige ni que l'auteur ait tiré un quelconque bénéfice de l'opération prohibée (*Cass. crim., 23 févr. 1988; Cass. crim., 27 juin 2018, n° 16-86.256*) ni que la collectivité ait souffert d'un préjudice effectif: il est constitué par le seul abus de fonction de l'agent public consistant à se placer en situation de conflit d'intérêts en administrant ou en surveillant une affaire dans laquelle il a un intérêt, direct ou indirect.
- **Prise illégale d'intérêt après la cessation des fonctions (délict dit de « pantouflage »)**
- Le délit de pantouflage est puni de **trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 €**, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Il s'applique aux personnes ayant été chargées d'une fonction exécutive locale et à tous les agents d'une administration publique, et donc fonctionnaires et agents contractuels d'une collectivité territoriale.
- Le « délit de pantouflage » interdit à toute personne ayant eu, en tant qu'agent public, des prérogatives sur une entreprise privée (*ou exerçant dans le secteur concurrentiel*) et certaines de ses opérations, d'occuper un emploi dans cette entreprise, d'y exercer une activité de conseil ou de formation ou d'y prendre des participations. Il vise à éviter que l'agent, « par anticipation », n'avantage une entreprise dans laquelle il peut espérer être recruté mais aussi à prévenir le risque qu'il ne fasse bénéficier une telle entreprise d'avantages indus liés à ses anciennes fonctions, même de simples informations ou contacts... (*Rapport Sauvé, Pour une déontologie de la vie publique, 2011*).
- Pour que la responsabilité pénale de l'agent puisse être engagée, celui-ci doit avoir disposé de pouvoirs sur l'entreprise dans laquelle il prendra un intérêt après la cessation de ses fonctions: soit un pouvoir de contrôle et de surveillance; soit un pouvoir de conclure des contrats de toute nature ou de formuler un avis sur de tels contrats; soit un pouvoir de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par l'entreprise concernée ou de formuler un avis sur de telles décisions. Ce pouvoir ne suppose pas une compétence continue, il suffit que l'agent ait exercé une compétence ponctuelle.
- Le délit de pantouflage se consomme matériellement par le fait, pour l'agent, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'entreprise sur laquelle il a anciennement exercé l'un des pouvoirs précités. La « prise de participation » punissable peut donc consister dans le fait, de la part, d'un ancien agent public d'une collectivité territoriale, devenu avocat ou consultant, de fournir des prestations de conseil à une entreprise dont il a traité ou surveillé le dossier dans le cadre de ses anciennes fonctions. En conséquence, pour écarter tout risque pénal, un ancien agent public d'une collectivité territoriale ne saurait être recruté, devenir associé ou devenir le consultant, durant trois années après la cessation de ses fonctions, d'une entreprise dont il a traité certaines affaires ou opérations dans le cadre de ses anciennes fonctions.

Les déclarations obligatoires de début de mandat – élu.e.s



Obligations déclaratives de début de mandat des Conseiller.ère.s de Paris (163)

	Nombre	Pourcentage
Charte d'engagement	158	96.9%
Déclaration d'Intérêt	163	100%
Déclaration de Patrimoine	113	69.3%

A noter : les Conseiller.ère.s de Paris reconduits dans leur mandat et ayant fait une déclaration de patrimoine de fin de mandat n'ont pas eu à retransmettre cette déclaration, sauf changement de situation notable.

Parmi les élus, certains exercent la profession d'avocat. Les avis qui leur ont été transmis émettent des préconisations spécifiques.

Être élu et avocat

La profession d'avocat est réglementée par la loi du 31 décembre 1971.

Elle répond à des règles professionnelles très strictes et à de nombreuses règles déontologiques.

En France, le code de déontologie des avocats est l'un des « codes de déontologie » professionnel, soit un ensemble de règles définissant le fonctionnement d'une profession particulière, la profession d'avocat. Ces règles sont, notamment, présentées par le règlement intérieur national (RIN).

L'ordre des avocats au barreau fait remonter ses principes déontologiques à un décret de 1810, puisant lui-même dans un texte du XIV^e siècle contemporain de sa création.

À l'ère moderne, et dans une logique de fidélité aux normes européennes, la profession a adopté un code de déontologie dès 1988 avant d'en rédiger un nouveau, propre au barreau français en novembre 2005. Cette tradition déontologique trouve particulièrement à s'exprimer dans le cadre de la prévention du risque déontologique prévue pour les élus parisiens, dont un nombre significatif appartiennent à un barreau, essentiellement celui de Paris.

Le Règlement Intérieur du Barreau de Paris (RIBP) comprend, d'une part, le Règlement Intérieur National (issu des décisions normatives du Conseil National des Barreaux), d'autre part, des dispositions propres au Barreau de Paris qui, tantôt complètent ou précisent des dispositions du RIN, tantôt développent des questions déontologiques ignorées par le RIN.

Les avis donnés en 2021 par la Commission à propos de ce type de cumul d'activités, au nombre d'une vingtaine, montrent la complémentarité des approches déontologiques propres aux élus et celles propres à la profession d'avocat.

Trois enseignements peuvent en être tirés à ce stade :

- Le premier tient à l'affirmation de l'absence d'incompatibilité de principe entre la mission publique d'un élu et celle privée d'un avocat, dès lors que des mesures de vigilances explicites sont identifiées et pratiquées.
- Si la notion de conflits d'intérêts est sensiblement différente dans les codes de déontologie respectifs de l'élu et de l'avocat, sa logique est la même : préserver l'indépendance et l'impartialité de chacun des offices.
- Le rappel par la Commission, dans les avis de ce type, des dispositions de l'article 121 du décret 1-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat permet ainsi de montrer la continuité et la cohérence des vigilances qu'impose un tel cumul d'activité.

La ligne de partage entre ces deux missions a ainsi été examinée par la CDCP aussi bien au moment de l'accès d'un avocat à un mandat électif, qu'au cours de ce mandat, mais aussi lorsqu'un élu envisage de reprendre son métier d'avocat après la fin de son mandat électif et s'interroge sur le risque déontologique qui découlerait de sa participation à des négociations juridiques avec des structures relevant de la Ville.

Trois situations particulières ont encore mis en lumière les liens entre ces deux impératifs déontologiques :

- 1- s'agissant du conjoint avocat d'un élu, dans ce cas des préconisations spécifiques de vigilance sont rappelées à l'élu,
- 2- à l'occasion de la désignation d'un élu comme avocat dans une instance pénale dans laquelle la Ville était partie civile,
- 3- un avis a plus spécifiquement traité du respect du secret des affaires au moment de la déclaration d'intérêts d'un élu avocat.

Des premiers contacts ont été initiés en 2021 avec le Barreau de Paris pour prolonger l'analyse des interactions entre ces deux approches déontologiques aux fins de dégager en commun les bonnes pratiques et les bons réflexes susceptibles de garantir un exercice serein et déontologiquement exemplaire de ces deux importantes missions, celle de l'élu comme celle de l'avocat .

2022 devrait permettre de formaliser davantage cette première réflexion avec la conviction partagée de la pertinence de la célèbre formule de Spinoza pour qui « Il vaut mieux enseigner les vertus que condamner les vices. »

UNE VIGILANCE CONTINUE

Compte tenu des déclarations d'intérêts modificatives transmises à la suite des désignations en Conseil de Paris ou par arrêté, la Commission réitère sa proposition n°21 du rapport 2020 de mise à disposition d'un outil de télédéclaration pour les élus et les collaborateurs **(Proposition n°3)**.

Total	DI transmises	DI publiées	DP transmises	DP publiées
Conseillers de Paris 2014-2020	163	158	94	60
%	100%	96.9%	57.6%	36.8
Conseillers de Paris 2020-2026	163	123	113	72
%	100%	75.5%	69.3%	44.2%

Tableau comparatif entre les mandatures 2014-2020 et 2020-2026

Les déclarations de début de contrat - collaborateurs

Les obligations déclaratives ont été globalement réalisées par les collaborateurs d'élus.

	Nombre	Pourcentage
Charte d'engagement	65	95.6%
Déclaration d'Intérêt	66	97%
Déclaration de Patrimoine	66	97%

Malgré les évolutions indiquées dans le rapport 2020, la Commission observe qu'il n'a pas été possible d'obtenir l'exhaustivité des déclarations. La Commission réitère ainsi sa proposition de considérer le non-respect de ces obligations de début de contrat comme un manquement **(Proposition n°4)**.

Les obligations annuelles - Déclarations annuelles de cadeaux, d'invitations et de voyages au titre de l'année 2020

Le caractère inédit de l'année 2020, marquée par deux périodes de confinement, l'introduction d'un couvre-feu et la tenue d'élections municipales, se reflète dans les déclarations de cadeaux, d'invitations et de voyages des élus.

Alors que près de 110 Conseillers parisiens avaient remis leurs documents au titre de l'année 2019, l'année suivante, ils ne sont que respectivement 24 et 47 de l'ancienne et de la nouvelle mandatures. La Commission constate ainsi un nombre de déclarations en hausse depuis leur mise en place en 2015 et 2018 et en baisse depuis 2019. Les faibles nombres de 2020 peuvent en partie s'expliquer par un effet de fin/début de mandature.

Par ailleurs, compte tenu de la situation sanitaire depuis le début de l'année 2020, l'idée selon laquelle l'absence de réception de biens et services exempterait l' élu de déclarations pourrait constituer un autre élément d'explication.

Pour les deux mandatures confondues, 20 invitations et 5 voyages ont été recensés (contre 91 invitations en 2019).

UNE VIGILANCE CONTINUE

Parmi les déclarations reçues, la Commission note que certains élus choisissent de compléter un tableau autre que celui fourni par la Commission, ce qui est favorable à l'omission de la valeur des cadeaux reçus et de la suite qui leur a été donnée. Par conséquent, les déclarations peuvent apparaître comme partielles et ne permettent pas à la Commission d'en apprécier pleinement la conformité. Une réflexion sur ce dispositif de déclaration annuelle pourrait être menée en 2022 en lien avec la Déontologie centrale afin d'harmoniser les règles et formulaires **(Proposition n°5)**

La Commission a informé les secrétaires généraux des groupes politiques de la campagne annuelle au titre de 2021 (déclarations à transmettre pour le 31 janvier 2022).

Total	2015 / 2016	2017	2018	2019	2020
Nombre d'élus ayant transmis une déclaration "cadeaux et invitations"	73	156	156	114	24 + 47
Nombre de déclarations "cadeaux et invitations" ayant une mention « néant »	49	108	112	80	15+30

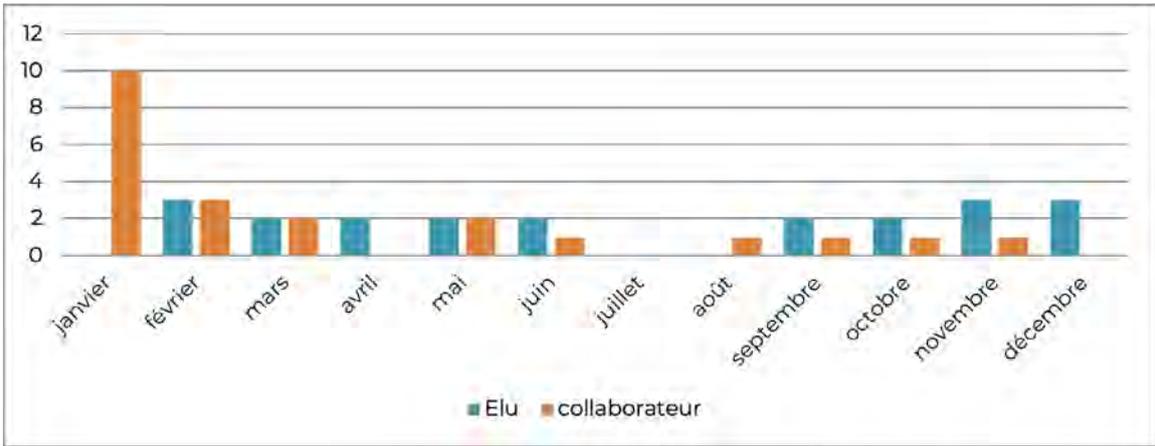
Récapitulatif des déclarations depuis l'ancienne mandature (2015 à 2020)

Une mission d'accompagnement

Cette mission a pris différentes formes: entretiens individuels, formations, sessions d'information, conférences, ... L'impact de l'évolution sociologique des élus du Conseil de Paris¹ a été confirmé. Les profils professionnels des nouveaux conseillers ont soulevé de nombreuses questions nécessitant un accompagnement individuel et une analyse collégiale.

Hormis la période estivale, cette activité a été continue, preuve de la nécessité d'une évolution du dispositif de la Commission dont le format initial de 2015 était calibré pour traiter les saisines en réunions plénières. Sans une adaptation des modalités d'échange entre les membres et avec les élus et les collaborateurs, les 5 sessions plénières auraient été insuffisantes et les réponses assurément hors délais.

En 2022, une éventuelle revue du règlement intérieur de la Commission pourrait envisager une permanence en amont des Conseils de Paris, effectuée par chacun des membres. Cette permanence serait complétée par une journée de disponibilité lors de chaque Conseil de Paris. **(Proposition n°6)**



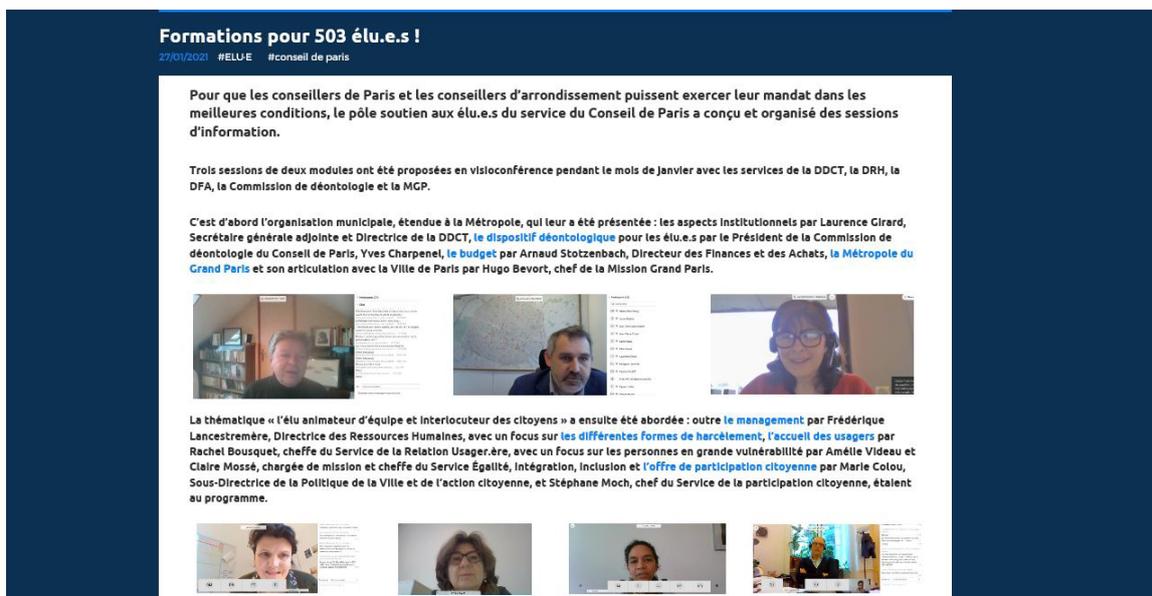
Agenda 2021: évolution des prises de rendez-vous des élus et des collaborateurs

¹ Voir l'analyse du rapport annuel 2020 de la Commission

Des outils d'accompagnement actualisés

Sessions d'information pour les élus

Dès le mois de janvier, la Commission de déontologie a été sollicitée pour participer aux sessions d'information à destination des élus mais aussi pour les collaborateurs.



Par ailleurs, à l'initiative de Mme Sandrine Charnoz, Adjointe à la Maire de Paris en charge des sociétés d'économie mixte et des sociétés publiques locales, la Ville a organisé du 31 mars au 5 mai des sessions de formation pour les conseiller.e.s de Paris qui la représentent dans les organes dirigeants de ces sociétés. La Commission est intervenue lors du module consacré aux questions déontologiques.

Enfin, une rubrique « déontologie » est prévue dans la nouvelle lettre d'information trimestrielle envoyée aux 503 élus. Elle a permis de communiquer sur le rapport de la HATVP, sur les règles de déport, et les grands principes déontologiques.

Clôturent cette année de sensibilisation des élus, les 163 élus du Conseil de Paris ont reçu un courrier individuel leur précisant les désignations en Conseil de Paris (en date de fin octobre 2021). Les retours à ce courrier révèlent tout d'abord le besoin d'information continue sur les supports d'accompagnement (**Proposition n°7**), la nécessité de poursuivre la mise à jour de la Foire aux questions par de nouveaux cas concrets (**Proposition n°8**), la nécessité d'informer les élus sur leurs désignations (y compris par arrêté) (**Proposition n°9**).

Suivant la recommandation n°12 formulée dès 2016 par la commission de déontologie de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur², et compte tenu du nombre important de délibérations par Conseil de Paris, la Commission suggère la mise à disposition d'outils tel qu'un « Compte élu » (**Proposition n°10**) à l'image du « Compte agents » et un module de vigilance (**Proposition n°11**) :

- Le « Compte élu », accessible dès la page d'accueil de l'intraparis, permettrait à chacun des 503 élus d'accéder, de manière sécurisée, à l'outil de télédéclaration, leur(s) déclaration(s) publiée(s), leurs désignations (en Conseil de Paris et par arrêté).
- Le module de vigilance communiquerait de manière sécurisée entre ces différents outils et l'outil de gestion des délibérations des Conseils afin de pré-analyser les délibérations et de réaliser des informations préalables aux élus pour qu'ils puissent mettre en œuvre les mesures appropriées dont le déport en Conseil de Paris.

² Commission de déontologie du Conseil régional de PACA, Rapport d'activité annuel 2020 : « Réaliser un dossier unique par élu afin de connaître notamment le nombre d'organismes extérieurs auxquels participe chaque Conseiller régional et par voie de conséquence les risques potentiels encourus par chacun, et ainsi centraliser sur leur nom, l'ensemble de leurs activités »

Les sessions de formation des collaborateurs

Les collaborateurs d'élus ont tous été conviés à des sessions de formation obligatoire sur la déontologie. Ces formations de début de contrat doivent pouvoir se poursuivre pour aborder les situations telles que les départs des collaborateurs d'adjoints en cas de situation d'interférences pour leur élu, les cumuls d'activité, et la fin de contrat. **(Proposition n°12)**. De plus, à chaque nouveau contrat, en fonction du profil (directeur de cabinet d'adjoint ou de maire d'arrondissement), un entretien déontologique avec la Commission permettrait de présenter l'ensemble du dispositif et les supports de formation accessibles. **(Proposition n°13)**.

Formation « déontologie » pour tous les collaborateurs !
28/01/2021 #CONSEIL DE PARIS

Après les trois sessions d'information « déontologie » pour les élus, trois sessions de formation sur la déontologie sont organisées pour les collaborateurs.

[Retour sur les trois sessions d'information « déontologie » pour les élus](#)

L'ensemble des collaborateurs (des mairies d'arrondissement et ceux de l'Hôtel de Ville) sont ainsi conviés à une formation (1h) en visioconférence qui s'intègre dans le parcours de formations dédiées mis en place par la DAJ, la DRH et la DDCT.

Après un bref rappel du dispositif déontologique pour les collaborateurs par le Président de la Commission de déontologie du Conseil de Paris, Yves Charpenel, les échanges de cette première session ont permis d'aborder notamment la question des déclarations obligatoires de début de contrat pour les directeurs de cabinet d'adjoint et collaborateurs de la Maire, les cas de conflits d'intérêts, les cadeaux.

Les deux prochaines sessions auront lieu le 1er février à 11h et le 18 février à 11h.

Pour vous pré-inscrire ► [cliquer ici](#)

L'intraparis

L'effort de mise à jour de l'espace dédié à la déontologie sur l'intraparis s'est poursuivi, notamment afin de disposer de cas concrets. Comme proposé lors du précédent rapport, la foire aux questions s'est adaptée aux questions posées par les élus tout au long de l'exercice de leur mandat.

Accueil > Elus > Déontologie - Exercice du mandat > Foire aux questions (FAQ)

Foire aux questions (FAQ) Mise à jour : Octobre 2021

Les réponses et les recommandations de la Commission de déontologie du Conseil de Paris sont rassemblées sur cette page afin d'assurer l'information la plus complète des conseiller·ères de Paris.

Effectuer mes déclarations obligatoires <small>(Début de mandat)</small>	Déclaration d'intérêts <small>(Début de mandat - Modification en cours de mandat)</small>	Déclaration de patrimoine <small>(Début de mandat - Modification en cours de mandat)</small>
Logement social <small>(En disposer ? - Y accéder ?)</small>	Déclaration de cadeaux, d'invitations, de voyages <small>(En cours de mandat)</small>	Déclarations de rendez-vous avec les représentant.e.s d'intérêts <small>(En cours de mandat)</small>
Mon mandat et mes autres activités personnelles et professionnelles <small>(En cours de mandat)</small>	Dois-je me déporter en Conseil de Paris et/ou d'arrondissement ? <small>(En cours de mandat)</small>	Mon mandat et mes autres activités personnelles et professionnelles <small>(À la fin du mandat)</small>

Les collaborateurs devraient pouvoir bénéficier également d'une foire aux questions en 2022 **(Proposition n°14)**

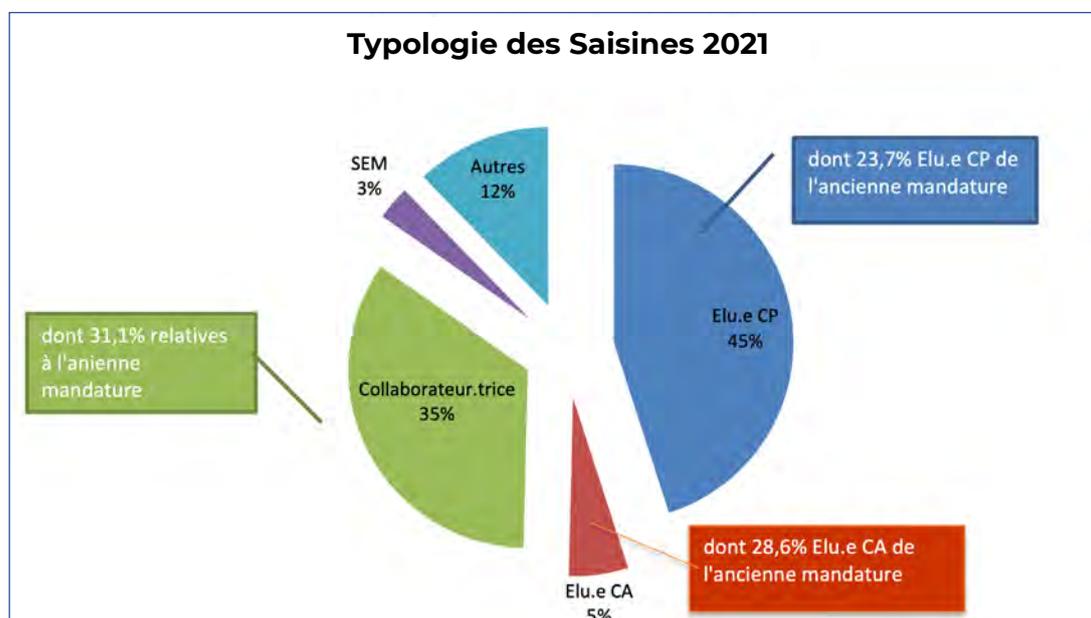
Les saisines

Elles sont d'origine variées et révèlent une richesse des situations.

	Saisines liées au droit de suite	Saisines liées au mandat ou à l'exercice du contrat	Total
Élu.e.s CP	15	46	61
Élu.e.s CA	2	5	7
Collaborateur.trice	16	30	46
SEM	0	4	4
Autres	0	17	16
	33	102	135

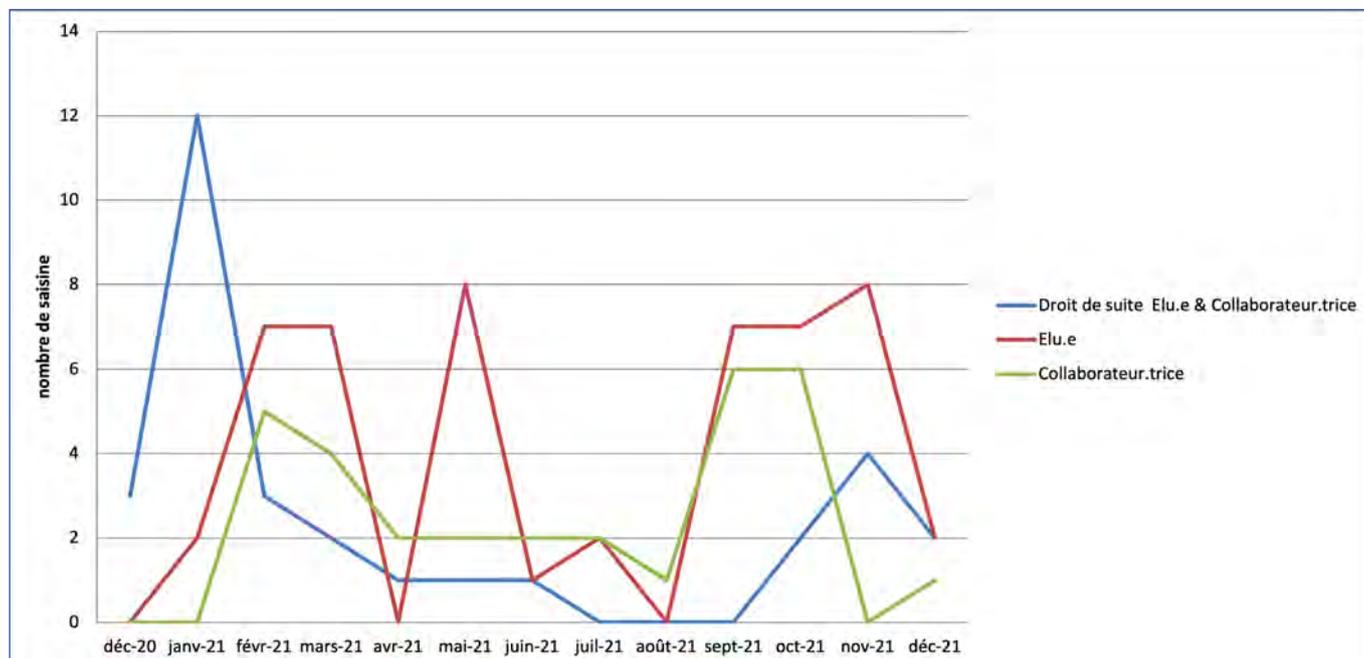
Saisines 2021

En 2022, à des fins de parangonnage et de vigilance, sans enlever la place de l'analyse in concreto, la Commission pourrait publier les avis synthétisés et anonymisés sur le site intraparis et paris.fr. Cette pratique de la HATVP et d'autres référents déontologiques permettrait d'éclairer les élus et les collaborateurs sur des situations similaires à celles qu'ils pourraient rencontrer. **(Proposition n°15)**



23.5% des saisines relèvent du droit de suite (élu.e.s ou collaborateur.trice.s de la mandature 20214-2020)

UNE VIGILANCE CONTINUE



saisonnalité des saisines transmises à la CDCP (en date du 13/12/2021)

La mission d'accompagnement des collaborateurs

Outre la saisine obligatoire en fin de contrat en cas de projet dans le privé ou le public concurrentiel, la Commission a été saisie pour des projets de cumuls d'activité ou des situations de potentiel conflit d'intérêts liés soit à la situation professionnelle du collaborateur soit à la situation d'un proche (dont la définition non précisée demande souvent une analyse in concreto).

Au total, 51 saisines ont été transmises à la Commission. Parmi celles relatives à des projets professionnels, nombreuses ont fait suite au courrier adressé en fin d'année 2020 rappelant les obligations de droit de suite aux anciens collaborateurs. En l'absence d'autre dispositif, la Commission propose de continuer cet envoi annuel, malgré le taux important d'adresse postale erronée pour les anciens collaborateurs (6%) (**Proposition n°16**).

Cet envoi complète le dispositif en deux temps mis en place avec le bureau du cabinet et le service des ressources humaines gérant cette population: l'information systématique des collaborateurs de leurs obligations déontologiques dès la fin d'un contrat, et le suivi trimestriel des collaborateurs d'élus.

Aucune saisine suite à une fin de contrat ne s'est conclue par un avis d'incompatibilité. A minima les avis contiennent les réserves standards ci-dessous. Certains ont été complétés par des mesures de vigilance telles qu'un avenant au contrat précisant l'impossibilité d'exercer des fonctions professionnelles dans le territoire de la précédente fonction publique.

Triptyque des réserves standards des avis des collaborateurs:

- Ne pas porter atteinte à la dignité, probité, intégrité des fonctions publiques exercées antérieurement;
- Ne pas méconnaître obligation de prévention des conflits d'intérêts, c'est-à-dire ne pas faire susciter de doute raisonnable sur l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité des fonctions envisagées;
- Ne pas porter atteinte au fonctionnement indépendant, impartial et objectif de l'institution parisienne: par exemple, ne pas mettre à profit des liens professionnels antérieurs au bénéfice de sa nouvelle activité

Les formulaires pour les fins de contrat datent de l'ancienne Commission de déontologie de la Fonction Publique. Une revue de ces formulaires serait utile pour mieux répondre aux situations des collaborateurs (notamment sur les cumuls d'activité) **(Proposition n°17)**

Plusieurs questions nouvelles se sont posées :

- Sur la compétence de la Commission, plusieurs statuts ont nécessité des analyses collégiales tels que le cas du volontariat de solidarité internationale (VSI) qui permet de s'engager auprès d'associations agréées, le cas des apprentis, celui des contrats courts de remplacement de congé de maternité ;
- Sur l'application des mesures de dépôts des élus sur leurs collaborateurs de cabinet,
- Sur l'usage des réseaux sociaux par ceux-ci.

Avis sur les apprentis :

Les apprentis concluent avec l'administration d'accueil un contrat de travail de droit privé à durée limitée qui fixe les modalités d'organisation du travail afin de permettre à l'apprenti de suivre sa formation.

A cet égard, il y aurait lieu de les regarder comme des agents d'une administration publique au sens de l'article 432-13 CP et ce d'autant que la chambre criminelle a une acception large de la notion. Le portail du ministère de la fonction publique souligne d'ailleurs qu'ils sont soumis, pendant leur période d'apprentissage, aux mêmes obligations que les agents publics notamment en matière de secret professionnel et de réserve.

Toutefois, le statut particulier de l'apprenti peut faire hésiter dans la mesure où la vocation première du contrat est la formation de l'intéressé et que la durée du contrat d'apprentissage ne peut être prise en compte pour passer un concours interne de la fonction publique (elle n'est prise en compte, le cas échéant, que pour le 3ème concours).

Pour autant, si l'apprenti devait être regardé comme entrant dans le champ de l'article 432-13, il apparaît peu probable que les missions qui lui sont effectivement confiées le placent en situation de conflits d'intérêts. En revanche, tout risque déontologique ne pourrait par principe être exclu.

Avis sur l'usage des réseaux sociaux des collaborateurs

La Commission considère que les collaborateurs de cabinet et, de manière générale, tout agent de la collectivité parisienne, doivent faire un usage modéré des réseaux sociaux notamment en dehors de leur fonction et en périodes électorales, au risque d'encourir des sanctions disciplinaires et pénales.

Afin de prévenir tout risque déontologique, il est recommandé de mettre en place un code de bon usage des réseaux sociaux, et de mener un dialogue préalable avec l'ensemble des parties prenantes.



UNE VIGILANCE ÉTENDUE

Les compétences de la Commission n'ont cessé de croître sous l'impulsion des demandes d'avis et les travaux menés en commun.

Les années à venir présagent d'une possible nouvelle expansion.

UNE VIGILANCE ÉTENDUE

2015	<ul style="list-style-type: none"> • Adoption du code de déontologie des Conseiller·ère·s de Paris. • Recueil des déclarations d'intérêts et de patrimoine.
2016	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de FAQ • Rédaction de notes pratiques destinées aux élu·e·s. • A partir du 1^{er} janvier 2017, les élu·e·s devront compléter au moins une fois par an, un formulaire de déclaration des cadeaux et voyages reçus.
2017	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en ligne de la FAQ. • Extension des compétences de la Commission de déontologie. • Changement de nom : Commission de déontologie des Conseiller·ère·s de Paris à Commission de déontologie des élu·e·s au Conseil de Paris.
2018	<ul style="list-style-type: none"> • Extension des compétences de la Commission aux collaborateur·trice·s de cabinet : ils doivent renseigner une déclaration d'intérêts et de patrimoine et signer une charte d'engagement. • Publication des rendez-vous des maires d'arrondissement et adjoints à la Maire de Paris avec des représentants d'intérêts déclarés auprès de la HATVP sur la plateforme lobbycal. • Nomination de la Déontologue centrale.
2019	<ul style="list-style-type: none"> • Développement des relations avec le dispositif global de la Ville de Paris et les institutions en charge de la déontologie au plan national comme international. • Extension des compétences de la Commission aux collaborateur·trice·s de groupe politique : Ils·elles peuvent saisir la Commission d'un avis. • Refonte de l'Intra-Paris (espace élu·e·s/espace Collaborateur·trice·s • La Commission coanime le réseau des référents déontologues des SEM de la Ville de Paris, des sociétés publiques locales et Paris Habitat en lien avec la Déontologue centrale.
2020	<ul style="list-style-type: none"> • Des échanges internationaux maintenus malgré la pandémie. • Accompagnement des élu·e·s et collaborateur·trice·s assujetti·e·s à la HATVP pour les aider à répondre à leurs obligations déclaratives impératives dans un délai raisonnable. • Entretiens individuels mis en place pour les élu·e·s et les collaborateur·trice·s. • Coopération régulière entre la Déontologue centrale et la Commission.
2021	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour de la FAQ des Conseiller·ère·s de Paris et création de la FAQ pour les collaborateur·trice·s de cabinet et de groupe politique et pour les Conseiller·ère·s d'arrondissement • Projet de mise à jour des codes de déontologie des collaborateur·trice·s et des Conseiller·ère·s de Paris, et de rédaction du code de déontologie des Conseiller·ère·s d'arrondissement • Renforcement des enjeux éthiques dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Les conseillers d'arrondissement

Les saisines de conseillers d'arrondissement, au nombre de 7, ont eu pour objets le mandat d'élu et l'emploi salarié, le mandat d'élu et l'activité commerciale de l'employeur avec la Ville, le droit de suite de l'élu, ou le mandat d'élu et un engagement associatif.

Interventions en mairies d'arrondissement

A la demande de François VAUGLIN, Maire du 11e arrondissement, et de Philippe GOUJON, maire du 15e arrondissement, deux échanges avec les conseillers d'arrondissement ont été organisés.

Intervention de M. Yves CHARPENEL à la Mairie du 11e arrondissement
15/09/2021 #DEONTOLOGIE



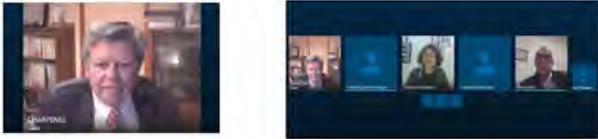
Le lundi 13 septembre 2021, M. Yves CHARPENEL, président de la commission de déontologie du Conseil de Paris est intervenu à la demande de M. François VAUGLIN, Maire du 11e arrondissement de Paris devant une vingtaine de personnes, élu.e.s de l'exécutif et leurs collaborateur.trice.s.




François VAUGLIN & Yves CHARPENEL

Intervention de M. Yves CHARPENEL - Mairie du 15e arrondissement
#DEONTOLOGIE

Le lundi 15 novembre 2021, M. Yves CHARPENEL, président de la commission de déontologie du Conseil de Paris, est intervenu à la demande de M. Philippe GOUJON, Maire du 15e arrondissement de Paris, en visioconférence.



Cette présentation à l'attention des élu.e.s de l'exécutif (Conseiller.Are.s de Paris et Conseiller.Are.s d'arrondissement), en amont du Conseil de Paris, a permis de rappeler les règles de déport, et notamment au travers des principes déontologiques de préciser les précautions à mettre en œuvre par les élu.e.s pour prévenir tout risque pénal et déontologique de conflits d'intérêts durant et après le mandat (droit de suite).

► **Déontologie - Exercice du mandat.**

Un échange sur les précisions du droit de suite et les règles de déport s'en est suivi.



La prise de décision publique intégrant l'activité des conseils d'arrondissement, la possibilité d'intégrer les conseillers d'arrondissement dans les compétences de la Commission permettrait d'assurer une cohérence dans la vigilance déontologique (**Proposition n°18**). Ceux-ci n'auraient pas les mêmes obligations déontologiques. Une déclaration d'intérêts simplifiée sans obligation de publication pourrait permettre à la Commission d'émettre des avis afin de prévenir les risques déontologique et pénal.

Les évolutions côté SEM

Les quelques saisines sur le périmètre des sociétés d'économie mixte montrent l'intérêt d'une co-saisine avec la Déontologue centrale. Ensemble, nous avons dû appréhender la situation inédite d'un avis concernant ni un élu ou collaborateur, ni agent, mais un tiers administrateur d'un satellite de la Ville. Tout comme pour les autres collectivités, des questionnements concernent les obligations de déport. La loi 3DS permettra de clarifier certains points.

Enfin, l'accompagnement des référents des SEM n'a pas été systématisé. Un système pérenne de type référent serait utile. (**Proposition n°19**)

Les Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024

Les enjeux déontologiques de la période qui s'ouvre

Peu de situations sont susceptibles d'impacter la probité publique autant que certains événements exceptionnels qui nécessitent le recours à de nombreux marchés publics, sous la pression d'un calendrier particulièrement contraint où l'urgence peut perturber la mise en œuvre classique des procédures de contrôle.

C'est les cas notamment de l'organisation de Jeux olympiques dont l'histoire constante montre qu'ils peuvent être une source majeure de dysfonctionnement dans l'engagement des dépenses publiques, ce qui rend d'autant plus stratégique la mise en œuvre de dispositifs de prévention ciblés et effectifs. Le rôle de la déontologie dans ce contexte est bien de fournir à tous les acteurs concernés des outils de vigilance renforcée.

Quatre axes prioritaires sont à privilégier :

- la transparence des processus d'engagement des dépenses de la Ville,
- l'effectivité des mesures de vigilance,
- des règles de responsabilité précises,
- et la recherche d'une compétence technique de tous qui intègre les valeurs d'intégrité.

UNE VIGILANCE ÉTENDUE

Le dispositif à mettre en œuvre avec la Déontologue centrale à destination des élus (et collaborateurs) et des services de la Ville

Pour y parvenir, le dispositif déontologique global que la Ville a mis en place et développé depuis 2015 doit être pleinement mobilisé.

Ainsi, la détection des conflits d'intérêts doit accentuer l'effort de détections à tous les niveaux de la dépense publique: élus du Conseil, élus d'arrondissement, ainsi que leurs collaborateurs, cela concerne bien sûr l'ensemble des agents et des services sous la responsabilité municipale ainsi que les différents « satellites » de la Ville.

Dans cette perspective la Commission de déontologie du Conseil de Paris et la Déontologue centrale ont vocation à développer ensemble des dispositifs d'information, de sensibilisation et des formations mettant en exergue la dimension spécifique de la préparation et du déroulement des JOP Paris 2024. De même, le déploiement de Lobbycal doit être l'occasion de privilégier une sensibilité déontologique particulière en lien avec la problématique des futurs JO.

Le partenariat avec le Comité d'éthique COJO

Le coup d'envoi de cette démarche déontologique spécifique aux JOP Paris 2024 a été donné par une lettre de mission adressé par la Maire de Paris à la Commission de déontologie du Conseil de Paris où les valeurs de transparence et de déontologie sont placées au cœur d'une politique résolue de prévention de la corruption.

La tenue le 12 mars 2021 d'une conférence internationale intitulée « L'éthique au cœur de la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts » a donné l'occasion d'un premier échange entre les différents acteurs chargés de la préparation et de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024.



Conférence en matière de déontologie « l'éthique au cœur des Jeux Olympiques et Paralympiques » Photos: Henri Garat/Ville de Paris

A cette occasion, tant le Président de la HATVP que le Procureur national financier ainsi que les responsables du dispositif déontologique parisien ont présenté les conditions d'une ambition forte de prévention de la corruption à la Ville de Paris.

Les échanges entre l'adjoint en charge du sport des Jeux Olympiques et paralympiques, le président du Comité d'Éthique de Paris 2024, le Premier président de la Cour des Comptes et le Délégué interministériel aux Jeux Olympiques et paralympiques Paris 2024 ont été complétés par les retours d'expérience de Barcelone et Vancouver.

Dès 2022, des concertations régulières entre ces différents acteurs favoriseront la mise en œuvre effective de cette campagne de vigilance exceptionnelle.

S'adapter à la mise en place d'un référent laïcité

La loi n° 2021-828 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a souhaité renforcer l'application des principes de neutralité et de laïcité dans les services publics :

- le rôle du **référént laïcité**, créé par la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique, est consacré. L'article 28 ter, nouvellement créé, de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit la désignation d'un référent laïcité, au sein de chaque administration de l'État, collectivité territoriale ou établissement public mentionné à l'article 2 de cette même loi.
- Ce référent est chargé d'**apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité** aux agents ou aux chefs de service qui le consultent. Il assure également d'**organiser le 9 décembre** de chaque année au sein de son administration une **journée de la laïcité**.
- Par ailleurs, il est chargé de **sensibiliser les agents publics** et les chefs de service **au principe de laïcité et de diffuser l'information liée à ce principe**.
- Enfin, il peut réaliser une **mission de médiation** entre les usagers du service public et l'entité face à une difficulté d'application du principe.

Les livrets d'accueil des collaborateurs et directeurs de cabinet d'élus rappellent que « *la Ville de Paris attend de tous ses agent·e·s qu'il·elle·s agissent en toute circonstance conformément aux lois et règlements applicables. Elle a donc actualisé sa Charte de déontologie des agent·e·s de la Ville³ au regard des modifications législatives, réglementaires et jurisprudentielles. Cette charte présente les valeurs du service public (l'intégrité et la probité, la dignité, la loyauté, l'impartialité, l'objectivité et la neutralité, **la laïcité**)* »



Livrets d'accueil accessibles via l'intraparis : https://intraparis.cp.mdp/CP/jsp/site/Portal.jsp?page_id=1414

Pour les collaborateurs de cabinet de la Maire de Paris, et directeurs de cabinet des adjoints à la Maire, un **code de déontologie⁴** complète cette charte en précisant l'ensemble des droits et obligations qui s'appliquent à eux. Par cohérence, ce code est amené à être appliqué à l'ensemble des collaborateurs (**Proposition n°20**).

3 Pour accéder à la Charte: https://intraparis.mdp/intraparis/servlet/plugins/document/resource?id=37713&nocache&id_attribute=127

4 Le code est accessible sur l'intraparis: http://intraparis.cp.mdp/CP/document?id=14731&id_attribute=127&working_content=true

The top of the page features a repeating pattern of the Paris logo, which consists of a stylized bird emblem above the text 'VILLE DE PARIS' and 'PARIS'. The pattern is set against a light green background with radiating lines.

UNE VIGILANCE EFFECTIVE

Les dispositions mises en place depuis six ans révèlent leur effectivité même si de nombreuses questions restent à traiter telles que la mise en œuvre des avis ou l'application pérenne du droit de suite.

Afin d'y répondre, la démarche partenariale engagée dès 2015 permet d'appréhender un cadre en constante évolution.

Les formulaires

Les formulaires de début de mandat, et notamment de déclarations d'intérêts, semblent présenter une faiblesse. En effet, en l'état des rubriques, rien n'incite l'élu (et le collaborateur) à modifier sa déclaration s'il a une nouvelle activité professionnelle.

En effet, les rubriques indiquent :

- 1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq années précédant la déclaration
- 2° Les activités de consultant exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq années précédant la déclaration
- 3° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration
- 4° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination
- 5° Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin
- 6° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts
- 7° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination

Il serait utile d'ajouter des rubriques de type :

- Nouvelles activités professionnelles ou de consultant donnant lieu à rémunération ou gratification exercées durant le mandat
- Nouvelles participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé. Cette rubrique aurait l'intérêt de mettre en évidence les désignations par arrêté ou au Conseil de Paris
- Nouvelles participations financières directes dans le capital d'une société
- Nouvelles activités professionnelles du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin
- Nouvelles fonctions ou nouveaux mandats électifs

Cette actualisation semble nécessaire afin de mieux faire comprendre aux élus et aux collaborateurs de l'importance de la vigilance continue. L'historique des interférences potentiel en serait d'autant plus explicite. **(Proposition n°22)**

Le droit de suite

La question des risques de prise illégale d'intérêts post mandat public (le « délit de pantouflage » ou droit de suite) est une nouveauté pour les élus et leurs collaborateurs qui doivent rester déontologiquement vigilants pendant 3 ans après la fin de leurs fonctions publiques.

Comme chaque membre de la Commission le note dans le bilan, le droit de suite met en avant des questions qui nécessitent des évolutions des dispositifs.

La première concerne la publicité des déclarations d'intérêt des anciens élus. En effet, puisque le droit de suite des élus dure trois ans, et à l'image de l'outil Lobbycal qui conserve les rendez-vous depuis 2017 et sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, les informations rendues publiques pourraient être accessibles trois ans après la fin du mandat. **(Proposition n°23)**

La deuxième a trait aux moyens de rendre effectif la vigilance de la Commission. Ainsi, il serait utile d'assurer l'accès aux désignations, quelles qu'elles soient, de l'ancienne mandature jusqu'au mois de juin 2023 (droit de suite de 3 ans). **(Proposition n°24)**. Sans cet élément, le croisement avec les déclarations, et donc la vigilance sur les interférences d'intérêts ne peuvent être effectives.

La troisième question relève des droits de suite successifs. En effet, le projet professionnel de certains collaborateurs de la précédente mandature a déjà évolué. Ayant saisi dès la fin de leur contrat en 2020 la Commission, avec la possibilité de solliciter leur élu de référence, un an plus tard, certains ont fait part de la difficulté à obtenir l'attestation de l'élu ou de récupérer certaines pièces administratives. Cette difficulté sera grandissante à l'approche du terme des 3 ans. Une réflexion commune avec la Déontologue centrale sur ce sujet serait utile **(Proposition n°25)**.

La Commission s'interroge également sur le droit de suite des anciens adjoints à la Maire, assujettis à la HATVP. En l'état des textes, seul un suivi pendant le mandat est prévu par la HATVP, laissant à la Commission la responsabilité d'instruire les dossiers qui lui sont portés à sa connaissance. Une évolution du cadre juridique serait souhaitée. **(Proposition n°26)**

Enfin, les contrats courts, notamment de remplacement de congé de maternité, questionnent car les textes sont muets quant à la durée minimale pour le droit de suite. Dès lors, un contrat de quelques semaines sera éligible à ce suivi.

La place des avis

La question de l'effectivité des avis émis par la Commission est, à ce jour, une préoccupation partagée par l'ensemble des structures déontologiques qui ont été créées plutôt sur le mode volontariste, à la différence de la HATVP qui peut sanctionner le conflit d'intérêt non maîtrisé.

L'expérience de la Commission (deux avis explicitement non suivis par des collaborateurs sur les 97 avis en 2021) montre l'importance de la sensibilisation et de l'accompagnement pédagogique auprès des élus et collaborateurs concernés. Lors des échanges individuels, ceux-ci comprennent parfaitement l'intérêt de suivre des avis qui vont en fait les protéger en cas d'interférence.

Au-delà de ce cas, les avis compatibles avec réserves, comprenant des mesures telles que des avenants au contrat ou l'interdiction de contractualiser avec certains acteurs ne peuvent pas être suivis par la Commission.

Les partenariats

En interne à la Ville de la Ville

La Déontologue Centrale

Les échanges se sont poursuivis entre les deux instances de la Ville, y compris via des co-saisines. Ces échanges devraient se poursuivre a minima trimestriellement afin d'harmoniser les dispositifs, de partager sur les enjeux déontologiques actuels et à venir, ...

Les Secrétaires généraux de Groupe politique

Comme proposé dans le rapport 2020, une réunion de suivi semestrielle a été mise en place avec les secrétaires généraux des groupes politiques du Conseil de Paris. Deux réunions se sont tenues. Elles ont permis de relayer les évolutions des supports à destination des élus mais aussi de partager les enjeux et modalités pratiques des mesures de vigilance, notamment en Conseil de Paris.

Le Service du Conseil de Paris

A la suite de la première réunion avec les secrétaires généraux de groupe politique, une expérimentation sur l'accompagnement, par le secrétariat de la Commission, en amont de chaque Conseil de Paris a été mise en place. Cette expérimentation confirme le besoin d'outils informatiques dédiés et d'une cartographie précise des désignations des élus.

Par ailleurs, la Commission a participé à des groupes de travail sur des procédures de gestion des élus. Il conviendrait de poursuivre ce travail en 2022, y compris avec les évolutions prévues pour le secrétariat unique. **(Proposition n°27)**

Enfin, la participation au vote par erreur d'un élu en conseil nécessite une analyse conjointe.

Avec des organismes extérieurs à la Ville

HATVP

La Commission a participé à la 3^e journée annuelle de rencontre des référents déontologues organisée par la HATVP autour du thème: quel bilan des nouveaux contrôles déontologiques des agents publics? La table-ronde sur le contrôle déontologique, la formation des agents, la légitimité des référents déontologues et l'effectivité des avis, animée par M. Samuel DYENS, a réuni quatre référents déontologues, Mme Marie-Caroline BONNET-GALZY (présidente du comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales), Mme Lucie CHAPUS-BERARD (référente déontologue des agents de la métropole Aix-Marseille-Provence), M. Bernard PÊCHEUR (président du comité d'éthique de la défense, ministère des armées) et M. Yves CHARPENEL (président de la commission de déontologie du Conseil de Paris). Cette intervention s'est poursuivie par une contribution au numéro 49 de la *Semaine juridique Administrations et Collectivités territoriales*⁵, dont le dossier, coordonné par Mme UNTERMAIER-KERLÉO, comprend des articles sur:



- l'obligation de neutralité des élus locaux, réflexion suscitée par les nouvelles dispositions codifiées dans le code général des collectivités territoriales, issues de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, imposant aux élus municipaux le respect de l'obligation de neutralité pour les attributions qu'ils exercent au nom de l'État (Benjamin LECOQ, MCF Lyon 3),
- le cumul d'activités par les élus locaux (JF KERLÉO, Professeur à Aix-Marseille),
- La mise en œuvre de l'alerte éthique dans les collectivités (dans le prolongement du rapport d'information de l'Ass. Nat. de juil. 2021 sur l'évaluation de l'impact de la loi Sapin 2 et dans l'attente de la transposition imminente de la directive du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signales des violations du droit de l'Union (Pierre VILLENEUVE, directeur PRFA Bretagne – SGAR Bretagne)
- La responsabilité disciplinaire des élus locaux (Elise UNTERMAIER-KERLÉO, MCF Lyon 3)

Le Barreau de Paris

Des premiers contacts ont été initiés en 2021 avec le Barreau de Paris pour prolonger l'analyse des interactions entre ces deux approches déontologiques aux fins de dégager en commun les bonnes pratiques et les bons réflexes susceptibles de garantir un exercice serein et déontologiquement exemplaire de ces deux importantes missions, celle de l'élu comme celle de l'avocat. Un événement commun pourrait être organisé notamment à destination des élus avocats (**Proposition n°28**)

Les collectivités locales

Outre les échanges au sein du Forum des collectivités engagées, la Commission partage régulièrement avec les collectivités (communes, conseils départementaux, conseils régionaux) sur la prévention des risques de corruption (codes, supports de communication, outils, ...)
Ces échanges sont un enrichissement et contribuent à l'adaptation continue de notre approche.

L'engagement auprès des futurs citoyens - Parlons démocratie

Parlons Démocratie est une association ayant pour objet de **partager le plus largement possible la connaissance des institutions et du fonctionnement de la démocratie**, mais également de former les citoyennes et les citoyens (actuels et futurs) aux outils de délibération démocratique afin que chacune

⁵ <https://www.lexiskiosque.fr/catalog/jcp-a/jcp-a/n49-2021>

et chacun soit en mesure de participer à la vie de la cité.

La particularité de Parlons Démocratie est d'être **une association composée de personnes qui travaillent ou ont travaillé dans les institutions publiques** (Parlement, collectivités territoriales, Présidence de la République, juridictions, Union européenne, etc.) **ou qui ont développé une expérience et une culture démocratiques particulières**. Elle a pour objet d'apporter une « **vision de l'intérieur** », qui permet de mieux comprendre le fonctionnement et les pratiques démocratiques.

Depuis la fin de l'année 2021, la Commission de déontologie participe aux interventions en milieu scolaire organisées par l'association. Cette intervention s'inscrit dans la logique des interventions d'ores et déjà réalisées dans le cadre de l'accueil de stagiaires au sein du Service du Conseil de Paris (stages de 3e sur la thématique « A la découverte des acteurs de la démocratie locale », stages universitaires, ...). En lien avec la Ville de Paris, la Commission poursuivra ces actions pédagogiques au profit de la citoyenneté et de l'engagement citoyen dans la vie de la cité (**Proposition n°29**).

La poursuite des partenariats internationaux – l'IAACA

L'International Association of Anti-Corruption Authorities (IAACA) est une association internationale à laquelle M. Yves CHARPENEL participe en tant que membre du groupe de travail sur la composition du comité exécutif et de la coordination régionale.

Présidée par M. Simon Y.L. PEH, de la Commission indépendante contre la Corruption (ICAC), Hong Kong, elle rassemble des organismes nationaux ou internationaux tels que la commission anti-corruption de Namibie, l'Office européen anti-fraude, la Commission anti-corruption de Malaisie, ...

La Vice-présidence régionale assure le rôle de coordinateur régional. À ce titre, ses missions sont notamment la coordination des autorités anti-corruption de la région afin de promouvoir l'échange de bonnes pratiques et de développer les relations. L'objectif étant de développer une compréhension commune et régionale de l'anti-corruption, et de développer une collaboration sur de possibles domaines avec des organisations membres.

La vice-présidence de la région Europe occidentale et autres États a été attribuée à l'Agence Française Anticorruption. Elle aura à ses côtés, entre autres, la Direction nationale anticorruption de Roumanie, l'autorité nationale anti-corruption italienne, et l'autorité nationale de la transparence de Grèce.

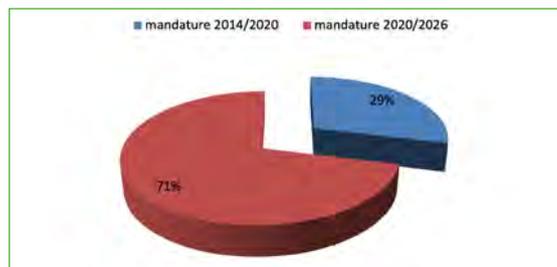
Avec l'accord de la Maire de Paris, la Commission de déontologie de la Ville de Paris a adhéré à l'IAACA. L'un des chantiers pour l'année 2022 est la mise en place d'un travail collaboratif au sein d'IAACA entre différentes villes et leurs commissions respectives (**Proposition n°30**).

Une évolution du cadre national à préparer

À l'occasion de l'extension aux collectivités locales du répertoire des représentants d'intérêts

Dispositif spécifique à la Ville de Paris, où, contrairement au répertoire des représentants d'intérêts accessible sur le site de la HATVP, ce sont les élus parisiens qui notifient les rendez-vous et non les représentants d'intérêts. Ces déclarations sont en nette augmentation depuis juillet 2020. De plus, si seuls les Adjointes sont soumis à ce jour à la publication de leurs agendas, nous constatons l'engagement d'autres élus Conseillers de Paris dans cette démarche de transparence de la décision publique.

	mandature 2014/2020	mandature 2020/2026
Elu.e.s inscrit.e.s	28	45
rendez-vous notifiés	335	826



Les rendez-vous avec les représentants d'intérêts

Cependant, la publication des agendas des élu.es laisse apparaître de nombreux questionnements. Tout d'abord, au regard des extractions menées régulièrement par le secrétariat général de la Commission, les retours utilisateurs mettent en évidence les remaniements nécessaires a posteriori, pour :

- permettre d'indiquer la qualité pour laquelle l'élu a été sollicité (adjoint/élu, ou représentant de la Ville de Paris dans une SEM...),
- préciser une typologie de rendez-vous,
- faire apparaître la décision publique visée.

Le nombre des représentants d'intérêts (RI) inscrits sur la plateforme de la Ville est de 3012 dont 590 RI non encore inscrits sur le site de la HATVP ou spécifiques à la collectivité Parisienne. Compte tenu des opérations manuelles induites par cette situation, et afin de mieux indiquer les nouvelles entrées aux élus parisiens, un projet d'évolution informatique en lien avec la direction informatique de la Ville et celle de la HATVP pourrait être utile (**Proposition n°31**).

Sur cette base, le secrétariat de la Commission pourra signaler mensuellement les évolutions du registre (**Proposition n°32**). Ce suivi devrait accompagner pleinement la démarche de vigilance pour les JOP Paris 2024.

Essor de la transparence de la gestion publique

La Commission de déontologie du Conseil de Paris ne peut être indifférente au sujet de la responsabilité des élus, de leurs collaborateurs et de l'ensemble des participants à la gestion publique, pour plusieurs raisons.

D'abord, parce que réfléchir à cette responsabilité permet de mieux comprendre le décalage entre les attentes que nous suscitons tous et la réalité juridique et institutionnelle qui encadrent notre action.

Ensuite, parce qu'interroger l'évolution du principe de responsabilité, c'est interroger les enjeux qui y sont attachés, enjeux qui procèdent de l'évolution des mœurs, du rapport à la chose publique et désormais de la mondialisation économique.

Enfin, parce que le corollaire de la responsabilité est le risque pénal qui, peut-être plus que tout autre, est fortement ressenti par les agents publics.

Le prisme de la CDCP est vaste. Il englobe celui des atteintes au devoir de probité, notion qui appréhende, du seul point de vue pénal, nombre d'infractions parmi lesquelles le favoritisme, la prise illégale d'intérêts, la prise illégale d'intérêts dite « pantouflage », le détournement de biens publics, commis volontairement ou par négligence, la concussion, la corruption active ou passive, les infractions au droit de la commande publique, la mise en danger de la vie d'autrui, le défaut de déclaration d'intérêts.

Les atteintes à la probité ne peuvent être considérées comme un phénomène anodin. Aujourd'hui, on le sait, il y a des atteintes à la probité qui changent le monde lorsqu'elles sont systématiques, répétées et se déroulent depuis longtemps. Ce sont, par exemple, les scandales liés à l'industrie, les scandales sanitaires, les scandales liés à l'environnement.

Sous le vocable probité, il est question des délits contre la chose publique. Toutes les atteintes à la probité reflètent des comportements qui font prévaloir l'intérêt personnel sur l'intérêt général. Elles révèlent une confusion entre chose publique et chose privée. L'objectif est de protéger la chose publique c'est-à-dire l'intérêt général. Il faut garantir la vertu des personnes qui exercent une fonction publique. Le rôle de la CDCP s'inscrit dans cette finalité.

Mais la probité n'est pas seulement une question d'individus. C'est une question de système. Celui-ci doit être fort pour protéger l'individu qui est toujours confronté au conflit d'intérêts, à la difficulté de la prise de décision et du risque qu'elle induit. Plus on a de pouvoirs, plus on est confronté à ce risque, ce qui conduit à plusieurs observations :

- 1°. Il est nécessaire que les règles administratives ne permettent pas la dilution des responsabilités. S'agissant de celles-ci, il y a deux aspects à distinguer : qui détient réellement le pouvoir et qui l'exerce. Il est important de pouvoir retracer le processus décisionnel en recherchant, au-delà des apparences, la réalité de l'exercice du pouvoir. De ce point de vue, la question de la délégation de pouvoir est centrale.
- 2°. La transparence n'est pas seulement une question de rhétorique politique. Elle est devenue un principe d'action qui guide les réformes, qui gouverne l'action de l'administration mais aussi les revendications des administrés et du citoyen. Qu'est-ce qui fait que l'on peut être suspicieux ? C'est l'absence de précisions et de clarté sur la manière dont les décisions interviennent. L'insuffisance de transparence et de formalisation du processus décisionnel favorise la perte de repères chez les décideurs. Un système dans lequel le processus décisionnel n'est pas transparent et formalisé est un système qui ne produit pas d'intégrité et qui ne rend pas compte. Il ne produit pas de vertu. Il est donc important que les processus décisionnels soient transparents et formalisés. Tous les processus, jusqu'au plus niveau. Toutes les instances, qu'elles soient exécutives ou délibératives.

3°. Pour être efficace, la lutte contre les manquements à la probité doit s'appuyer sur des outils et organes administratifs de contrôle et de détection performants, indépendants et dotés de moyens humains et matériels suffisants. L'action de la HATVP (dont le contrôle des déclarations de patrimoine et d'intérêts), celle de l'AFA (contrôle des programmes anti-corruption des personnes morales), la protection des lanceurs d'alerte sont autant de signaux positifs. Il faut aussi des principes déclinés dans les codes de déontologie, dans des valeurs rappelées au moment des différentes formations, dans des guides de bonnes pratiques. Il le faut d'autant plus que lorsque les processus décisionnels sont de plus en plus longs et complexes, les lieux de pouvoir multiples, les phénomènes de lobbying de plus en plus étendus, les grandes entreprises, quel que soit leur domaine d'activité, ayant des pouvoirs de pénétration des institutions puissants, directement ou indirectement.

A l'occasion de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions relatives aux sociétés d'économie mixte

Le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS ») prévoit dans l'article Article 73 bis (nouveau) dont l'entrée en vigueur est au 1^{er} janvier 2023

Cela aura pour impact pour la Ville de Paris, car la disposition prévoit que les élus locaux qui participent aux organes d'une société d'économie mixte ne seraient pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens du délit, lorsque la collectivité territoriale ou le groupement qu'ils représentent délibère sur ses relations avec la filiale concernée. La restriction concerne la participation aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la filiale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Cette évolution du cadre légal fera nécessairement évoluer les avis de la Commission en lien avec les travaux du Conseil de Paris et des conseils d'arrondissement.



PERSPECTIVES ET SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS

PERSPECTIVES ET SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS

Pour rappel – synthèse des propositions des précédents rapports de la Commission

(En gras, les propositions réalisées, terminées ou sans objet en 2021)

STATUT DE LA COMMISSION	
2016-3	Anticiper la modification du règlement intérieur et des statuts de la CDCP à la suite de l'extension de son champ de compétence
2019-3	Modifier les textes régissant la compétence de la commission pour inclure explicitement la commission du Vieux Paris
2020-8	Introduire, via une délibération du Conseil de Paris, la possibilité pour la Commission de déférer à l'exécutif municipal les cas flagrants de non-respect d'un avis
2020-19	Modifier les codes de déontologie, les statuts et le règlement intérieur de la Commission de déontologie du Conseil de Paris
2020-20	Faire participer la CDCP à une commission de déontologie de la Ville de Paris
MISSION DE CONTRÔLE	
2019-2	Engager une réflexion sur la pertinence de maintenir le principe des déclarations de patrimoine
2020-3	Fixer une règle pour la déclaration des rémunérations et indemnités, notamment afin de prendre en compte les situations de multi-employeurs
2020-4	Revoir les notices explicatives et les formulaires des déclarations d'intérêt et de patrimoine au regard des questions posées lors du changement de mandature
2020-6	En cas de non-respect des obligations déontologiques, notamment en début de contrat, mettre en œuvre, via le SCRH, les suites administratives (dont procédure disciplinaire)
MISSION D'ACCOMPAGNEMENT	
2016-4	Répondre favorablement aux éventuelles demandes de participation à des sessions de formation destinées aux élus et aux fonctionnaires de la Ville
2017-1	Accompagner les déclarants
2019-1	Assurer un échange permanent des avis et notes rédigées tant par la commission que par la déontologue centrale
2019-4	Créer une journée de la transparence, à l'image de celle pratiquée par la municipalité milanaise
2019-7	Former un groupe de travail avec les services de la Ville pour réfléchir au développement et à l'accessibilité de la FAQ déontologique
2020-5	Repenser la foire aux questions (contenu et usages)
2020-7	Publier sur l'intra paris les éléments de doctrine issus des avis émis depuis 2019
2020-9	Établir un plan d'actions conjoint (CDCP/Déontologue centrale) pour accompagner les référents déontologues des sociétés d'économie mixte (SEM)
2020-10	Rendre opérationnel l'espace collaboratif avec les référents déontologiques des SEM
2020-11	Organiser une réunion semestrielle avec les secrétaires généraux des groupes politiques, notamment en vue des obligations déclaratives de fin d'année
2020-13	Poursuivre les actions d'accessibilité et intelligibilité de la culture déontologique
2020-14	Améliorer et poursuivre l'accompagnement sur l'outil de déclaration des représentants d'intérêts

PERSPECTIVES ET SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS

SUIVI DES COLLABORATEUR·TRICE·S	
2020-2	Demander aux collaborateurs en fin de contrat une adresse mail à laquelle envoyer les courriers les informant des obligations déontologiques
2020-17	Poursuivre, en lien avec le service des ressources humaines concerné, la réflexion sur le suivi des cumuls d'activité des collaborateurs d'élus
2020-18	Prévoir les modalités de partage d'information relative aux avis entre les services des ressources humaines concernés et la commission, en cas de saisine des collaborateurs
PARTENARIATS	
2016-1	Rencontrer les nouvelles commissions de déontologie d'élus comme celle de la Région Ile-de-France ou celle de la région Provence Alpes Côte d'Azur pour échanger sur les problématiques communes et partager « les bonnes pratiques »
2020-12	Poursuivre les partenariats avec les structures nationales et internationales
2020-15	Travailler avec la HATVP sur le répertoire des représentants d'intérêts
LOGISTIQUE & MOYENS	
2019-5	Élaborer un rapport de fin de mandature et le présenter en commun par la commission de déontologie du Conseil de Paris et par la déontologue centrale afin de mettre en perspectives les bilans des différentes initiatives déontologiques lancées depuis 2015
2019-6	Lancer un audit externe sur le dispositif déontologique après les nouvelles élections, afin d'objectiver les avancées et les freins qui ont pu marquer la création et la vie de l'expérience parisienne en la matière
2019-8	Augmenter les moyens humains nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble des missions
2016-2	Interroger l'intérêt de la mise en place d'une télé-procédure pour les déclarations des élus
2020-1	Renforcer les ressources humaines allouées à la Commission, notamment avec un cadre A
2020-16	Disposer d'un flux automatique des nouvelles entrées dont les acteurs intégrés par les cabinets des élus
2020-21	Créer un outil de télédéclaration pour les élus et les collaborateurs, à l'image de celui des agents de la Ville

Synthèse des propositions du rapport annuel 2021

Statut de la Commission

- Proposition n°2** Envisager des modalités de réunions en collège et en plénière
- Proposition n°6** Lors de la revue du règlement intérieur, envisager une permanence en amont des Conseils de Paris, effectuée par chacun des membres. Cette permanence serait complétée par une journée de disponibilité lors de chaque Conseil de Paris
- Proposition n°17** Intégrer les conseillers d'arrondissement dans les compétences de la Commission

Missions de contrôle des élus et collaborateurs

- Proposition n°5** Mener une réflexion sur le dispositif de déclaration annuelle (cadeaux/invitations/voyages), en lien avec la Déontologie centrale, afin d'harmoniser les règles et formulaires
- Proposition n°4** Considérer le non-respect par les collaborateurs des obligations de début de contrat comme un manquement
- Proposition n°16** En l'absence d'autre dispositif, continuer l'envoi annuel aux anciens collaborateurs d'un courrier rappelant leurs obligations déontologiques jusqu'à trois ans après la fin de leur contrat
- Proposition n°17** Revoir les formulaires de saisines afin de mieux répondre aux situations des collaborateurs (notamment sur les cumuls d'activité)
- Proposition n°22** Actualiser les formulaires de déclarations d'intérêts afin d'y inclure des rubriques « en cours de contrat/mandat »
- Proposition n°23** Garder accessibles les déclarations d'intérêts publiées des anciens élus, et sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, trois ans après la fin du mandat
- Proposition n°25** Avec la Déontologie centrale, mettre en place une démarche commune sur les pièces administratives nécessaires pour les saisines de fin de contrat et de droit de suite des collaborateurs
- Proposition n°26** Afin d'assurer le droit de suite pour les anciens adjoints à la Maire, assujettis à la HATVP, une évolution du cadre juridique est souhaitée

Mission d'accompagnement des élus

- Proposition n°7** Assurer une information continue sur les supports d'accompagnement disponibles sur l'intraparis
- Proposition n°8** Mettre à jour la Foire aux questions avec de nouveaux cas concrets
- Proposition n°9** Donner aux élus une vision consolidée de leurs désignations
- Proposition n°15** A des fins de parangonnage et de vigilance, sans enlever la place de l'analyse in concreto, publier les avis synthétisés et anonymisés sur le site intraparis et paris.fr
- Proposition n°19** Envisager un système pérenne de type référent/animateur de la Ville de Paris pour ses satellites
- Proposition n°32** Signaler mensuellement aux élus les évolutions du registre des représentants d'intérêts

Mission d'accompagnement des collaborateurs

- Proposition n°12** Poursuivre les formations de début de contrat pour aborder les situations telles que les départs des collaborateurs d'adjoints en cas de situation d'interférences pour leur élu, les cumuls d'activité, et la fin de contrat
- Proposition n°13** A chaque nouveau contrat, en fonction du profil, prévoir un entretien déontologique avec la Commission
- Proposition n°14** Créer une foire aux questions pour les collaborateurs
- Proposition n°20** Étendre le périmètre du code de déontologie des collaborateurs de la Maire et des directeurs de cabinet d'adjoint à l'ensemble des collaborateurs d'élus
- Proposition n°21** Avec la mise en place du référent laïcité à la Ville de Paris, et en coordination avec la Commission, inclure dans les formations « agents » les collaborateurs d'élus

Partenariats

- Proposition n°27** Poursuivre la participation aux groupes de travail sur des procédures de gestion des élus intégrant un volet déontologie
- Proposition n°28** Organiser une conférence « avocat & mandat électif » avec le Barreau de Paris

Proposition n°29 Avec des associations de type « Parlons démocratie », poursuivre les actions pédagogiques au profit de la citoyenneté et de l'engagement citoyen dans la vie de la cité

Proposition n°30 Mettre en place un travail collaboratif au sein d'IAACA entre différentes villes et leurs commissions déontologiques respectives

Logistique & moyens

Proposition n°1 Sanctuariser les moyens budgétaires et humains alloués à la Commission

Proposition n°3 Créer un outil de télédéclaration pour les élus et les collaborateurs

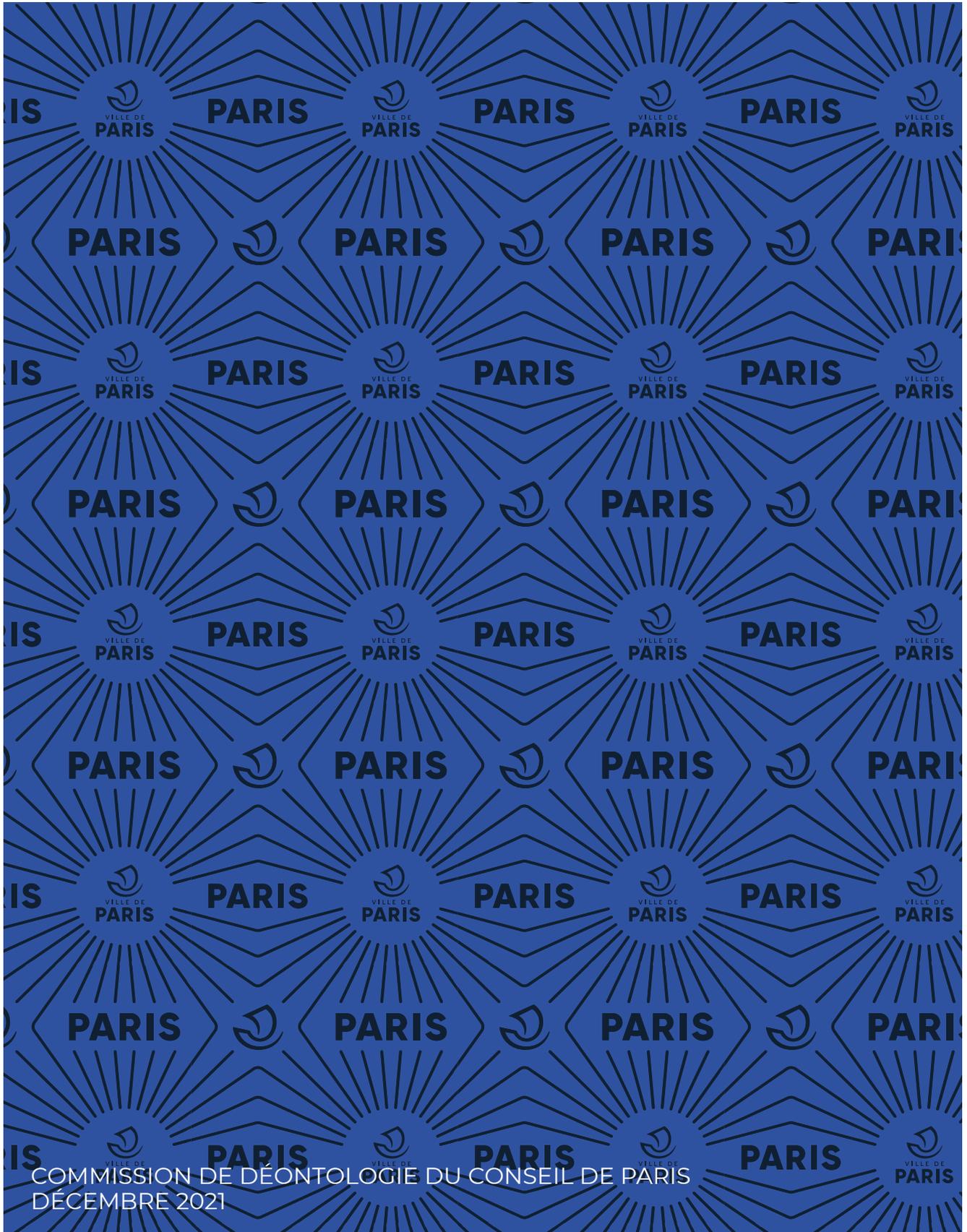
Proposition n°10 Mettre à disposition un « Compte élu » à l'image du « Compte agents » accessible dès la page d'accueil de l'intraparis, permettant à chacun des 503 élus d'accéder, a minima et de manière sécurisée, à l'outil de télédéclaration, leur(s) déclaration(s) publiée(s) ou non, leurs désignations

Proposition n°11 Mettre à disposition un module d'intelligence artificielle de vigilance pré-analysant les désignations, les déclarations, et les délibérations et informant chaque élu en amont des Conseils afin qu'ils puissent mettre en œuvre les mesures appropriées dont le dépôt

Proposition n°24 Assurer l'accès aux désignations, quelles qu'elles soient, de l'ancienne mandature jusqu'au mois de juin 2023 (droit de suite de 3 ans)

Proposition n°31 Envisager un projet d'évolution informatique de l'outil de déclaration des rendez-vous avec les représentants d'intérêts, en lien avec la direction informatique de la Ville et celle de la HATVP





COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DU CONSEIL DE PARIS
DÉCEMBRE 2021